



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24795
11 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE	1 - 2	4
II. ACTIVITES DU COMITE DIRECTEUR	3 - 7	4
A. Première réunion	3 - 5	4
B. Deuxième réunion	6	5
C. Information des membres du Comité directeur et des autres délégations	7	5
III. LES COPRESIDENTS DU COMITE DIRECTEUR	8 - 22	5
A. Questions humanitaires	8 - 13	5
B. Activités diplomatiques	14 - 19	7
C. Supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine	20 - 22	10
IV. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOSNIE-HERZEGOVINE	23 - 72	11
A. Cessation des hostilités	26 - 28	12
B. Arrangements constitutionnels	29 - 72	12
1. Le cadre des négociations	29 - 33	12
2. Structure de l'Etat	34 - 45	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
a) Considérations fondamentales	34 - 38	14
b) Nombre de provinces	39 - 40	15
c) Frontières des provinces	41 - 42	15
d) Nature des frontières	43 - 44	16
e) Reconnaissance des groupes ethniques et autres	45	16
3. Répartition des fonctions gouvernementales	46 - 50	16
4. La structure du gouvernement	51 - 59	18
a) Le gouvernement central	52 - 55	18
b) Les gouvernements provinciaux	56 - 59	20
5. Organisation et contrôle de la force publique	60 - 62	21
6. Droits de l'homme	63 - 66	22
7. Mesures transitoires de contrôle international	67 - 69	24
8. Autres mesures	70 - 72	25
V. GROUPE DE TRAVAIL DES QUESTIONS HUMANITAIRES	73 - 81	25
VI. GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNAUTES ET MINORITES ETHNIQUES ET NATIONALES	82 - 92	27
VII. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION	93 - 99	30
VIII. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS ECONOMIQUES ..	100 - 102	31
XI. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MESURES DE CONFIANCE, DE SECURITE ET DE VERIFICATION	103 - 109	32
X. COOPERATION AVEC LA FORPRONU	110	33
XI. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES HUMANITAIRES ET LES ORGANISMES S'OCCUPANT DE LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	111 - 115	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XII. ASPECTS FINANCIERS	116 - 118	35
XIII. SECRETARIAT	119	36
XIV. OBSERVATIONS	120	36

ANNEXES

I. Communiqué conjoint publié à Belgrade le 11 septembre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Panic, Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, et visé par les Coprésidents		37
II. Déclaration commune publiée à Genève le 30 septembre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Tadjman, Président de la République de Croatie, et visée par les Coprésidents		40
III. Déclaration publiée le 30 septembre 1992 par les Coprésidents au sujet de la création du Groupe de travail militaire mixte à Sarajevo		42
IV. Déclaration publiée le 13 octobre 1992 par les Coprésidents au sujet du transfert de l'aérodrome de Banja Luka et du territoire de Bosnie-Herzégovine en République fédérative de Yougoslavie des appareils de combat des Serbes de Bosnie		43
V. Déclaration commune publiée le 19 octobre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Izetbegovic, Président de la Bosnie-Herzégovine		44
VI. Déclaration commune publiée le 20 octobre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Tadjman, Président de la Croatie, et visée par les Coprésidents		46
VII. Structure constitutionnelle proposée pour la Bosnie-Herzégovine		48

/...

I. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE

1. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie est une entreprise novatrice dans le cadre de laquelle l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne, ainsi que d'autres organisations internationales comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), conjuguent leurs efforts en vue de remédier à une situation lourde de danger pour la paix et la sécurité internationales. Elle associe ses activités dynamiques de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de maintien de la paix, et pourrait comporter éventuellement un élément d'imposition de la paix. La Conférence internationale est organisée de façon à demeurer en existence jusqu'à ce que soit obtenu un règlement final des problèmes de l'ex-Yougoslavie. Elle s'appuie sur les travaux déjà réalisés par la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie. Ses coprésidents permanents sont le chef d'Etat ou de gouvernement occupant la présidence de la Communauté européenne et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Un Comité directeur, coprésidé par un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Cyrus Vance, et un représentant de la présidence de la Communauté européenne, Lord Owen, est chargé de diriger les travaux de la Conférence. Il comprend des représentants d'une troïka de la Communauté européenne, d'une troïka de la CSCE et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, un représentant de l'OCI, deux représentants des Etats voisins et Lord Carrington.

2. M. Vance et Lord Owen sont assistés par les présidents des six groupes de travail de la Conférence. Ils siègent en permanence à l'Office des Nations Unies à Genève. Outre leurs activités propres, les Coprésidents dirigent les groupes de travail et jettent les bases d'un règlement général et des mesures à lui associer. La Conférence est dotée d'une commission d'arbitrage et d'un petit secrétariat.

II. ACTIVITES DU COMITE DIRECTEUR

A. Première réunion

3. Le Comité directeur a tenu sa première réunion à Genève le 3 septembre 1992, sous la coprésidence de M. Vance et de Lord Owen. Les Coprésidents ont rendu hommage aux travaux accomplis précédemment par Lord Carrington et l'Organisation des Nations Unies. Ils ont fait ressortir que la Conférence internationale serait, à tous égards, une initiative conjointe des Nations Unies et de la Communauté européenne. Ils ont souligné qu'ils entendent faire respecter par toutes les parties yougoslaves les engagements qu'elles avaient pris à la session de Londres de la Conférence internationale et ils ont demandé que soient appliquées rapidement les recommandations de la Conférence tendant à rendre plus stricte l'application des sanctions.

4. Comme suite aux rapports des Présidents des six groupes de travail, il a été décidé qu'il incomberait aux Présidents desdits groupes d'arrêter leurs méthodes de travail; qu'en matière de représentation des pays en cause, une

/...

formule souple serait peut-être préférable à une formule établie une fois pour toutes; et qu'il faudrait faire appel à des avis d'experts en tant que de besoin.

5. Le Comité directeur a tenu un premier débat sur le partage des dépenses. Les Coprésidents ont indiqué que l'effectif du secrétariat serait aussi modeste que possible.

B. Deuxième réunion

6. Les Coprésidents ont convoqué une deuxième réunion du Comité directeur le 27 octobre 1992. Ils y ont rendu compte de l'évolution récente de la situation. Les Présidents des groupes de travail ont informé le Comité de leurs activités. Le Comité directeur s'est également occupé de la composition et du mandat de la Commission d'arbitrage, ainsi que de questions financières, à savoir le budget et un projet de barème pour la répartition des dépenses.

C. Information des membres du Comité directeur et des autres délégations

7. Les membres du Comité directeur et les membres du Conseil de sécurité reçoivent deux fois par semaine des notes d'information sur les travaux de la Conférence. Ces notes d'information couvrent les activités des Coprésidents et des groupes de travail, et les événements récents dans l'ex-Yougoslavie. Les délégations sont tenues périodiquement au courant des activités de la Conférence par les Coprésidents ou leurs conseillers spéciaux. Les autres délégations reçoivent des informations une fois par semaine et sont invitées aux séances d'information en qualité d'observateur.

III. LES COPRESIDENTS DU COMITE DIRECTEUR

A. Questions humanitaires

8. A leur arrivée à Genève, le 3 septembre, les Coprésidents se sont penchés tout particulièrement sur la situation créée par la perte d'un avion d'aide humanitaire des Nations Unies près de Sarajevo. Le 4 septembre, ils ont adressé un message de condoléances au Ministre italien des affaires étrangères et ont demandé au Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance et de sécurité et la vérification d'entreprendre d'urgence une enquête et de leur en communiquer les conclusions et recommandations. Ils ont également consulté Mme S. Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et ont pris la parole à une réunion qu'elle a organisée sur l'aide humanitaire, en soulignant à cette occasion que cette question les préoccupait profondément.

9. Le samedi 5 septembre, les Coprésidents ont intensifié leurs efforts en vue d'éclaircir les circonstances de la perte de l'avion et de déterminer des mesures qui pourraient être prises pour faciliter la reprise des vols humanitaires. Ils ont rendu public un appel dans lequel ils jugeaient

/...

"très important de rétablir dès que possible la situation pour permettre la reprise des vols humanitaires des Nations Unies".

10. Avec le concours de la Présidente du Groupe de travail des questions humanitaires et du Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance et de sécurité et la vérification, les Coprésidents ont poursuivi sans relâche leurs efforts visant à faciliter la reprise des vols humanitaires. Leurs activités sont décrites plus en détail dans les parties ultérieures du présent rapport. Ces efforts ont permis aux vols humanitaires de reprendre le 3 octobre.

11. Les Coprésidents ont continué d'accorder la plus haute priorité aux questions humanitaires. Ils sont restés, de même que leurs collaborateurs, en contact presque quotidien avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les fonctionnaires du HCR, le Président du Comité international de la Croix-Rouge et ses collaborateurs, et les autres organisations humanitaires. Le fait que la Conférence internationale se soit tenue à Genève s'est révélé utile à cet égard. Ces contacts ont permis aux Coprésidents de suivre de près la situation humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et d'alerter le Conseil de sécurité, le Comité directeur et la communauté internationale dans son ensemble quant au sort des victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine.

12. Les Coprésidents ont rendu publics plusieurs appels afin que soient accordées une protection et une aide humanitaire aux victimes du conflit. Ainsi, le 24 septembre 1992, ils ont publié une déclaration dans laquelle ils se disaient profondément préoccupés par les nouvelles reçues de la région de Banja Luka qui faisaient état d'une montée de la tension, d'attentats à la bombe, d'actes d'intimidation accompagnés de menaces de violence et de la mise en place d'une campagne de purification ethnique. Les Coprésidents ont donc convoqué l'Ambassadeur Pavicevic de la République fédérative de Yougoslavie et M. Koljevic, représentant des Serbes de Bosnie, et ont demandé instamment que des mesures soient prises dans l'immédiat afin de réduire les tensions dans la zone. Vu l'urgence de la situation, les Coprésidents ont décidé de se rendre le jour d'après à Banja Luka afin de dresser un état des lieux et de parler aux représentants des collectivités locales et des organismes humanitaires.

13. Le 31 octobre 1992, les Coprésidents ont de nouveau rendu publique une déclaration dans laquelle ils condamnaient cette fois la poursuite des attaques contre des civils innocents fuyant les combats à Jajce et dans les environs. Ils ont demandé à toutes les parties de ne plus attaquer les personnes déplacées à la suite des combats. Ils ont noté qu'un grand nombre de civils cherchaient refuge à Travnik où le HCR et les autres organisations humanitaires fournissaient une aide. Ils ont déclaré ce qui suit : "Ces populations innocentes, de même que ceux qui assurent les secours, ne doivent pas être attaquées. Nous demandons aux dirigeants politiques et militaires de toutes les parties de donner l'ordre de ne plus mettre en danger la vie de ces personnes. Nous demandons aux autres dirigeants de se joindre à cet appel urgent."

B. Activités diplomatiques

14. Les Coprésidents ont entrepris des activités diplomatiques étendues afin de favoriser la paix et le règlement des problèmes humanitaires dans la région de l'ex-Yougoslavie. Ils ont naturellement donné la priorité au conflit actuel en Bosnie-Herzégovine. Les aspects humanitaires, militaires et politiques de cette tragédie ont figuré au premier plan de leur ordre du jour. Ils se sont maintenus en contact avec les principaux dirigeants de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'avec ceux des pays voisins. Ils se sont mis en rapport avec les gouvernements en mesure d'aider au processus de paix et ont réuni à Genève les Présidents Cosic et Tudjman, d'une part, et les Présidents Cosic et Izetbegovic, de l'autre. Ils ont également essayé de régler la question centrale des rapports entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie compte tenu de l'âpre conflit qui a opposé l'an dernier les Croates et les Serbes et dont les séquelles se font toujours sentir. Les Coprésidents se sont également penchés de près sur la situation potentiellement explosive dans la province serbe du Kosovo et en Macédoine.

15. S'agissant du conflit brutal en Bosnie-Herzégovine, les Coprésidents ont constamment cherché à ce que les efforts visant à mettre fin aux troubles civils ne soient pas entièrement conditionnés par la normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Ils ont donc poursuivi des initiatives parallèles en s'efforçant d'atteindre simultanément deux objectifs essentiels, le premier consistant à faire cesser les hostilités et le second à élaborer des options pour l'avenir constitutionnel du pays.

16. En ce qui concerne la question cruciale des rapports entre les Serbes et les Croates, les Coprésidents se sont efforcés d'améliorer les relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie. Ils ont organisé à Genève deux séries de réunions entre les Présidents Cosic et Tudjman, le 30 septembre et le 20 octobre. A l'issue de chacune de ces réunions, les deux Présidents ont signé des déclarations communes qui contenaient des principes importants et des modalités pratiques de coopération. Ce processus a donné lieu à des résultats de poids, notamment la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et la création de bureaux de liaison à Belgrade et à Zagreb.

17. S'agissant de la situation régnant au Kosovo et en Macédoine, les Coprésidents avaient estimé dès le départ qu'il fallait faire preuve de prudence. Ils ont donc demandé au Président du Groupe de travail des communautés et minorités ethniques et nationales d'accorder une attention particulière à cette question. Les Coprésidents se sont rendus dans les deux régions et se sont entretenus avec les dirigeants sur place et à Genève.

18. L'éventail des activités diplomatiques des Coprésidents se présente comme suit :

/...

- 9-12 septembre Les Coprésidents se rendent à Zagreb, à Sarajevo et à Belgrade, ainsi qu'à Ljubljana dans le cas de M. Vance
- 12-13 septembre Lord Owen participe à la réunion officielle des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne
- 16 septembre Les Coprésidents rencontrent M. L. Frckoski, Ministre macédonien de l'intérieur
- Les Coprésidents rencontrent le dirigeant des Albanais du Kosovo, M. I. Rugova
- 18 septembre M. Vance rencontre M. R. Badinter, Président de la Commission d'arbitrage
- 21 septembre M. Vance rencontre le Directeur de l'UNICEF, M. J. Grant
- 22-23 septembre Les Coprésidents se rendent à Athènes afin de s'entretenir avec le Premier Ministre Mitsotakis
- 25-26 septembre Les Coprésidents se rendent à Zagreb et à Banja Luka pour examiner la situation humanitaire
- 28 septembre Les Coprésidents se rendent à Belgrade pour s'entretenir avec les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie
- 29 septembre Les Coprésidents rencontrent à Genève M. Izetbegovic, Président de la Bosnie-Herzégovine
- M. Vance rencontre le Président du CICR, M. C. Sommaruga
- 30 septembre Le Président Cosic de la République fédérative de Yougoslavie et le Président Tudjman de la République de Croatie se rencontrent à Genève sous les auspices des Coprésidents
- 2 octobre Les Coprésidents rencontrent à Genève M. D. Maleski, Ministre macédonien des affaires étrangères
- 3 octobre M. Vance s'entretient avec Mme S. Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et avec M. C. Sommaruga, Président du CICR
- Lord Owen dresse le bilan de la situation à l'intention du Conseil de l'Europe

/...

- 6 octobre M. Vance rencontre à Genève M. M. Granic,
Vice-Premier Ministre de Croatie
- 8 octobre Les Coprésidents rencontrent le Rapporteur du HCR,
M. T. Mazowiecki,
- 10 octobre Les Coprésidents se rendent à Moscou pour
s'entretenir avec M. A. Kozyrev, Ministre russe des
affaires étrangères
- 14 octobre M. Vance dresse le bilan de la situation à
l'intention du Conseil de sécurité de l'ONU.
- 16 octobre Les Coprésidents rencontrent à Genève
M. K. Gligorov, Président de la Macédoine
- 17 octobre Les Coprésidents rencontrent à Genève M. Panic,
Premier Ministre de la République fédérative de
Yougoslavie
- 19 octobre M. Cosic, Président de la République fédérative de
Yougoslavie, et M. Izetbegovic, Président de la
Bosnie-Herzégovine, se rencontrent à Genève sous les
auspices des Coprésidents
- 20 octobre Les Présidents Tudjman et Cosic se rencontrent pour
la deuxième fois à Genève sous les auspices des
Coprésidents
- 21 octobre Les Coprésidents rencontrent le Président
Izetbegovic à Genève
- 24 octobre Lord Owen s'entretient avec le Premier Ministre
irlandais à Dublin
- 26 octobre M. Vance s'entretient avec le Président du CICR,
M. C. Sommaruga
- 28 octobre Le document relatif à la Constitution de la
Bosnie-Herzégovine est diffusé
- 28-30 octobre Les Coprésidents se rendent à Belgrade, Zagreb,
Pristina, Tirana, Skopje et Podgorica afin d'avoir
des entretiens
- 4-5 novembre Les Coprésidents se rendent à Ankara pour
s'entretenir avec les dirigeants turcs

9 novembre

Lord Owen dresse le bilan de la situation à l'intention du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne à Bruxelles

19. Les activités diplomatiques effectuées par les Coprésidents ou sous leurs auspices ont abouti à l'adoption des documents suivants :

- a) Communiqué conjoint publié à Belgrade le 11 septembre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Panic, Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, et visé par les Coprésidents (annexe I);
- b) Déclaration commune publiée à Genève le 30 septembre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Tudjman, Président de la République de Croatie, et visée par les Coprésidents (annexe II);
- c) Déclaration publiée le 30 septembre 1992 par les Coprésidents au sujet de la création du Groupe de travail militaire mixte à Sarajevo (annexe III);
- d) Déclaration publiée le 13 octobre 1992 par les Coprésidents au sujet du transfert de l'aérodrome de Banja Luka et du territoire de Bosnie-Herzégovine en République fédérative de Yougoslavie des appareils de combat des Serbes de Bosnie (annexe IV);
- e) Déclaration commune publiée le 19 octobre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Izetbegovic, Président de la Bosnie-Herzégovine (annexe V);
- f) Déclaration commune publiée le 20 octobre 1992 par M. Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Tudjman, Président de la Croatie, et visée par les Coprésidents (annexe VI);
- g) Accords avec la Croatie, la République fédérative de Yougoslavie, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les représentants des Serbes de Bosnie concernant le déploiement d'observateurs sur des aéroports dans le contexte de l'interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ces accords ont déjà été mentionnés dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité (S/24767, 5 novembre 1992).

C. Supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine

20. A leur arrivée à Genève le 3 septembre, les Coprésidents se sont également efforcés d'urgence de faire appliquer l'accord signé le 27 août par M. Douglas Hurd, Ministre adjoint des affaires étrangères et du Commonwealth, et M. Radovan Karadzic, Président du Parti démocratique serbe, concernant la concentration et la supervision des armes lourdes aux alentours de Sarajevo,

/...

Bihac, Jajce et Gorazde. Ils ont demandé au Secrétaire général adjoint Goulding de faire escale à Genève, les 5 et 6 septembre, sur le chemin du retour à New York, afin de leur exposer les problèmes posés par l'application de l'accord.

21. M. Goulding a souligné que, lors de contacts avec les dirigeants des Serbes de Bosnie les mardi 1er septembre et mercredi 2 septembre, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) avait réussi à obtenir l'accord de la partie des Serbes de Bosnie afin que les termes "armes lourdes" soient interprétés comme incluant toutes les pièces d'artillerie de 100 millimètres et plus, tous les chars armés de canons, tous les lance-roquettes multiples et tous les mortiers de 82 millimètres et plus. M. Goulding a recommandé, avec l'agrément des Coprésidents, que la période de 96 heures prévue dans l'accord du 27 août prenne effet au moment où cette définition a été arrêtée, c'est-à-dire le mercredi 2 septembre à midi.

22. Le 15 septembre 1992, M. Vance a publié la déclaration suivante :

"La FORPRONU m'a fait savoir que la partie serbe avait déclaré qu'elle avait concentré ses armes lourdes - pièces d'artillerie, chars et mortiers de 82 millimètres ou plus - dans 11 sites aux alentours de Sarajevo. Ces armes sont maintenant placées sous le contrôle de la FORPRONU. A Bihac, où ces armes doivent être concentrées dans trois sites, le commandant local a déclaré toutes ses armes lourdes mais a refusé jusqu'ici de concentrer ses mortiers de 82 millimètres, et les discussions se poursuivent. Les combats qui se déroulent autour de Jajce ont jusqu'ici empêché la FORPRONU de se mettre effectivement en rapport avec le commandement serbe local. La partie serbe s'est retirée de la plus grande partie de Gorazde, en enlevant également ses armes lourdes. Bien que le processus ne soit pas encore complet, nous croyons que c'est là un début."

D'autres informations sur cette question figurent dans le rapport du Secrétaire général consacré au maintien de la paix.

IV. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOSNIE-HERZEGOVINE

23. Ce groupe de travail est présidé par M. Martti Ahtisaari et est chargé de promouvoir une cessation des hostilités et un règlement constitutionnel en Bosnie-Herzégovine.

24. Le Groupe de travail s'est attelé à cette double tâche le 18 septembre, et il a depuis tenu 40 séances officielles, réunissant chacune le Président et les représentants de l'une ou l'autre des parties puisqu'à ce jour certaines des parties refusent encore de négocier directement avec les autres. En outre, il y a eu presque autant de consultations officieuses entre les Coprésidents, le Président du Groupe de travail ou des membres du secrétariat,

/...

et les chefs ou d'autres membres des délégations. Ces contacts multiples et poussés ont permis de bien comprendre les positions des parties sur nombre des importantes questions dont le Groupe de travail est saisi.

25. Comme la tâche du Groupe de travail est double, certaines séances ont été consacrées tant à la promotion d'une cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine qu'à la promotion d'un règlement constitutionnel dans ce pays, alors qu'à d'autres, un seul de ces sujets a été examiné. Il a toujours été entendu que ces deux aspects de la mission du Groupe de travail étaient étroitement liés.

A. Cessation des hostilités

26. Les discussions relatives à la cessation des hostilités ont abouti à un accord, que les Coprésidents ont annoncé le 30 septembre : les chefs militaires et les autorités locales des trois parties se réuniraient sous les auspices de la FORPRONU et de la Conférence internationale pour travailler à la démilitarisation de Sarajevo et à une cessation des hostilités dans cette ville. Le général Morillon a fait plusieurs tentatives pour que ce groupe de travail militaire mixte commence à siéger, mais la présidence bosniaque a refusé d'y participer tant que l'eau et l'électricité n'auraient pas été rétablies à Sarajevo. Les Coprésidents ont fait de vigoureuses représentations pour que cette condition préalable soit abandonnée.

27. Le Groupe de travail militaire mixte s'est finalement réuni pour la première fois le vendredi 23 octobre, à l'aéroport de Sarajevo. Il a depuis tenu trois autres séances. Il est rendu compte de ses activités dans la section du rapport que doit publier le Secrétaire général consacrée au maintien de la paix.

28. Le 13 octobre, Lord Owen a obtenu de M. Radovan Karadzic la promesse que tous les appareils de combat des Serbes de Bosnie se trouvant à l'aéroport de Banja Luka et sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine regagneraient la République fédérative de Yougoslavie. Il a été rendu compte de la mise en oeuvre de cet engagement dans le rapport du 5 novembre 1992 présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité (S/24767).

B. Arrangements constitutionnels

1. Le cadre des négociations

29. On se souviendra que la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie avait engagé une série de pourparlers, en février 1992, sur les arrangements constitutionnels futurs pour la Bosnie-Herzégovine. Dix séries d'entretiens ont eu lieu, sous la présidence de l'Ambassadeur du Portugal, M. José Cutileiro, avec la participation de représentants de haut rang des trois principaux partis politiques bosniaques.

/...

30. A la cinquième série d'entretiens, une déclaration de principes sur de nouveaux arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine a été provisoirement adoptée le 18 mars 1992, et ces principes ont été complétés, le 31 mars, à la sixième série d'entretiens par d'autres principes relatifs aux droits de l'homme. Cependant, ces accords provisoires ont peu après été dénoncés. Dans les pourparlers ultérieurs, tenus sous les auspices de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, on n'est parvenu à aucun accord à ce sujet.

31. La Conférence a chargé le Groupe de travail sur la Bosnie-Herzégovine de poursuivre la négociation d'un règlement constitutionnel en Bosnie-Herzégovine.

32. Lorsque le Groupe a entrepris l'examen de cette question, le Président du Groupe de travail a distribué plusieurs documents aux parties :

1. Liste de principes relatifs à la Constitution;
2. Liste révisée des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentant de l'intérêt pour l'élaboration d'une constitution pour la Bosnie-Herzégovine;
3. Liste des droits de l'homme que l'on pourrait envisager de stipuler, ou de défendre sous une autre forme, dans la constitution de la Bosnie-Herzégovine;
4. Réflexions préliminaires en vue d'un examen des moyens d'appliquer, de faire appliquer et de faire respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine; et
5. Répartition des compétences administratives entre le gouvernement central et les unités constitutives - avec demande d'indication des préférences.

A la demande du Président du Groupe de travail, les parties ont fait connaître leurs réactions, oralement ou par écrit, aux documents relatifs aux droits de l'homme établis par le secrétariat, et ont répondu par écrit au questionnaire sur la répartition des compétences. Toutes les réponses ont été communiquées aux autres délégations, avec l'accord de celles dont elles émanaient. Les parties ont également présenté leurs positions respectives, étant entendu que celles-ci ne seraient pas communiquées, concernant les unités constitutives ou les régions qui, à leur avis, devaient composer la Bosnie-Herzégovine.

33. Sur la base des positions des trois parties, telles qu'elles ressortent de ces réunions et conversations, et à l'issue de consultations étroites avec le Président du Groupe de travail sur la Bosnie-Herzégovine, les Coprésidents sont parvenus aux conclusions qui sont examinées ci-après et ont présenté aux parties un document sur une structure constitutionnelle possible pour la Bosnie-Herzégovine (annexe VII).

/...

2. Structure de l'Etat

a) Considérations fondamentales

34. Il a été constaté dès le début que les vues des trois parties divergeaient considérablement quant à la structure de la future Bosnie-Herzégovine. Une des parties a préconisé initialement un Etat unitaire centralisé comprenant un certain nombre de régions dotées uniquement de fonctions administratives. Selon une autre partie, le pays devrait être divisé en trois Etats indépendants, destinés respectivement aux Musulmans, aux Serbes et aux Croates, chacun jouissant de la personnalité juridique sur le plan international, lesdits Etats pouvant constituer une confédération souple afin de coordonner certaines de leurs activités. La troisième partie a adopté une position intermédiaire.

35. L'examen de cette question a été fondé sur la Déclaration de principes approuvée par la Conférence internationale de Londres [LC/C2(Final)], en particulier sur les principes concernant la condamnation totale des expulsions forcées et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées [par. vi)], ainsi que le respect de l'inviolabilité de toutes les frontières et le rejet de tous les efforts faits pour modifier les frontières par la force [par. viii)]. Ces principes avaient été également réaffirmés aux paragraphes c) et e) de la Déclaration sur la Bosnie déjà mentionnée.

36. La population de Bosnie-Herzégovine est inextricablement mélangée et il ne semble donc pas y avoir de moyen viable de créer trois Etats territorialement distincts sur la base de principes ethniques ou religieux. Si une mesure de ce genre était envisagée, il faudrait alors incorporer un très grand nombre de membres des autres groupes ethniques ou religieux, ou constituer plusieurs enclaves séparées pour chacun de ces groupes. A cet égard, on ne pourrait parvenir à l'homogénéité et à la mise en place de frontières cohérentes que par un processus de transfert forcé de population - qui a déjà été condamné par la Conférence internationale ainsi que par l'Assemblée générale (résolution 46/252, préambule et par. 6) et le Conseil de sécurité [résolutions 771 (1992) et 779 (1992)]. En conséquence, les Coprésidents ont jugé nécessaires de rejeter tout modèle fondé sur trois Etats séparés selon l'ethnie ou la religion. En outre, une confédération constituée de trois Etats de ce genre serait intrinsèquement instable, car au moins deux d'entre eux noueraient immédiatement avec des Etats voisins de l'ex-Yougoslavie des liens plus solides qu'ils ne le seraient avec le reste de la Bosnie-Herzégovine.

37. Cependant, les Coprésidents ont également reconnu qu'au moins deux des principaux groupes ethniques ou religieux de la Bosnie-Herzégovine n'accepteraient pas un Etat centralisé, étant donné que celui-ci ne protégerait pas leurs intérêts à la suite du conflit civil sanglant qui divise actuellement le pays.

/...

38. En conséquence, les Coprésidents estiment que la seule solution viable et stable, qui ne cautionne pas l'épuration ethnique déjà accomplie et la poursuite de pratiques inacceptables sur le plan international, semble être la création d'un Etat décentralisé. Il s'agirait en l'occurrence d'un Etat dont un grand nombre de fonctions principales, en particulier celles qui touchent directement les personnes, seraient exercées par plusieurs provinces autonomes. Le pouvoir central n'assumerait quant à lui que les responsabilités minimales qui sont nécessaires pour qu'un Etat puisse fonctionner en tant que tel et en qualité de membres de la communauté internationale. La décentralisation envisagée paraît également correspondre au vœu de toutes les parties, comme le montrent leurs réponses au questionnaire sur la répartition des tâches gouvernementales, mentionné au paragraphe 32 ci-dessus.

b) Nombre de provinces

39. L'examen du nombre d'unités, provisoirement appelées "provinces", dont pourrait être composée la Bosnie-Herzégovine, exige bien entendu que l'on tienne compte des vues des parties. L'une d'elles continue de préconiser le nombre de trois, qui correspond aux principales "nations constitutives" du pays. Cependant, la partie qui était favorable au départ à un Etat centralisé englobant les 95 unités administratives existantes estime maintenant qu'une structure décentralisée pourrait comprendre entre 6 et 18 provinces.

40. Le choix d'un chiffre précis ou d'un ordre de grandeur quant au nombre d'unités à proposer aux parties doit tenir compte de divers éléments. En particulier, il est important que chacune des provinces constitue une unité viable sur le plan administratif et économique, objectif qu'il serait difficile d'atteindre si le nombre d'unités dépassait 10 - auquel cas certaines d'entre elles auraient probablement moins de 250 000 habitants. D'autre part, si le nombre de provinces était trop petit, il serait difficile de parvenir à l'homogénéité ethnique sans violer le principe de la cohésion géographique ou sans accepter les conséquences de l'épuration ethnique. Eu égard à ces critères, le nombre de provinces pourrait donc se situer entre 7 et 10, le chiffre exact étant arrêté par voie de négociation entre les parties, en fonction des frontières proposées pour les provinces.

c) Frontières des provinces

41. Il conviendrait de délimiter les frontières des provinces de façon à constituer des zones aussi cohérentes que possible sur le plan géographique, compte tenu des facteurs ethniques, géographiques (caractéristiques naturelles telles que cours d'eau) et historiques, des communications (réseaux routiers et ferroviaires existants), de la viabilité économique et autres éléments pertinents (annexe VII, sect. I.B.1). Etant donné la composition démographique du pays, de nombreuses provinces (mais pas nécessairement toutes) seront probablement constituées en très grande majorité par l'un des trois principaux groupes. Ainsi, un pourcentage élevé de chaque groupe

/...

résiderait dans une province en y étant numériquement majoritaires; néanmoins, la plupart des provinces compteraient aussi d'importantes populations minoritaires.

42. A l'aide des cartes fournies à titre confidentiel par chacune des parties, des propositions sont actuellement élaborées aux fins d'une division éventuelle de la Bosnie-Herzégovine en provinces qui tiendrait compte des considérations susmentionnées. Il est envisagé de mener à bien cette tâche dès que possible avec l'aide d'experts conseillers.

d) Nature des frontières

43. Les frontières des provinces devront être indiquées dans la Constitution et ne pourront être modifiées que par voie d'amendement de cet instrument, une majorité (au sein du corps législatif et/ou dans le cadre d'un référendum) indiquant que les trois principaux groupes acceptent tous le changement proposé (voir annexe VII, sect. I.B.2).

44. Les frontières entre provinces ne seront pas des frontières d'Etat, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune démarcation ni aucun autre contrôle entravant la libre circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du pays (annexe VII, sect. I.B.4).

e) Reconnaissance des groupes ethniques et autres

45. Toutes les parties reconnaissent que la Bosnie-Herzégovine comprend trois grands "groupes constitutifs de population" ou groupes ethniques ou religieux, à savoir les Musulmans, les Serbes et les Croates, ainsi qu'une catégorie appelée "autres populations". Deux des parties estiment qu'en dotant le pays d'un gouvernement, il convient d'accorder un rôle prédominant à ces "groupes cumulatifs de population". L'autre partie considère qu'il ne devrait pas y avoir de reconnaissance ainsi mise en évidence, tout en admettant que les processus politiques du pays ont été caractérisés par des facteurs religieux et ethniques et continueront sans doute de l'être. Il est donc proposé dans le document relatif à une structure constitutionnelle proposée que la Constitution reconnaisse l'existence des groupes de deux manières : d'une part, en prévoyant que certains postes ou fonctions seront assignés par alternance ou par une répartition équitable et équilibrée entre les groupes reconnus [par exemple, annexe VII, sect. IV.A.2 a)], et d'autre part, en assurant la protection concertée des droits des groupes ou des minorités (annexe VII, sect. VI.A.2 b), et appendice, partie C).

3. Répartition des fonctions gouvernementales

46. La formulation de recommandations concernant la répartition des responsabilités et fonctions gouvernementales entre le gouvernement central et les provinces a été facilitée par le fait que la délégation de chacune des parties a rempli les questionnaires susmentionnés et dans une grande mesure

/...

leurs réponses coïncidaient. En particulier, toutes les parties ont déclaré préférer un Etat considérablement décentralisé, où les autorités centrales n'exerceraient qu'un minimum de fonctions.

47. Le gouvernement central (annexe VII, sect. II.A) serait chargé des affaires étrangères (y compris l'adhésion aux organisations internationales), du commerce international, de la défense nationale et de la citoyenneté. Il n'existerait qu'une seule citoyenneté dans le pays, mais toute personne pourrait avoir une double citoyenneté (annexe VII, sect. VI.C). Le gouvernement central n'aurait le pouvoir de lever des impôts qu'à ces fins limitées. Il est prévu de créer des provinces qui seraient toutes viables économiquement, mais si cela ne peut être pleinement réalisé ou si certaines provinces sont beaucoup plus pauvres que d'autres, il faudra peut-être envisager d'opérer des transferts de ressources entre elles, éventuellement au moyen des impôts collectés par le gouvernement central.

48. Il est proposé que certaines tâches soient exécutées de manière centralisée, non par le gouvernement central, mais par des autorités indépendantes composées de représentants de toutes les provinces. Ces autorités pourraient se voir confier des tâches opérationnelles et certaines activités de réglementation. La Banque centrale en particulier, à la fois chargée de l'émission de la monnaie nationale et organisme principal des banques et autres institutions financières du pays, serait l'une de ces autorités. D'autres pourraient être créées dans le but d'assurer certaines communications transnationales ou bien elles pourraient faire partie d'autorités internationales (annexe VII, sec. II.B).

49. Un petit nombre de fonctions pourraient être exercées conjointement par le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ou relever de leur responsabilité commune (annexe VII, sect. II.C).

50. Comme indiqué plus haut, la plupart des fonctions gouvernementales seraient exercées au niveau provincial, ou même local. Il s'agit notamment des fonctions de police qui, à presque tous les égards, relèveraient entièrement des provinces (annexe VII, sect. V.2). En outre, presque toutes les activités gouvernementales qui intéressent directement les individus, par exemple l'enseignement et les activités culturelles, la délivrance de licences commerciales et professionnelles, la fourniture de soins de santé, l'aide sociale et les assurances, seraient exercées au niveau local. Ce sont là les fonctions dont se soucient tout particulièrement ceux qui cherchent à préserver le patrimoine distinct des peuples qui constituent la Bosnie-Herzégovine. Naturellement, comme indiqué au paragraphe 64 b), les droits des minorités qui seront vraisemblablement dispersées dans chacune des provinces seraient dûment protégés. Dans la mesure du possible, les provinces seraient responsables de leur économie et de leurs infrastructures.

/...

4. La structure du gouvernement

51. Tant le gouvernement central que les gouvernements provinciaux devront avoir une structure conforme à la formule classique, autrement dit comporter un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire.

a) Le gouvernement central

52. Le Parlement national devra comprendre deux chambres :

a) La Chambre basse sera élue à la représentation proportionnelle dans le pays considéré comme une circonscription unique [annexe VII, sect. IV.A.1 a)]. Il est par conséquent probable que sa composition correspondra initialement à la composition ethnique du pays. Il est possible qu'avec le temps se forment des partis politiques qui n'aient pas essentiellement une base ethnique et reflètent une orientation politique ou régionale ou traduisent d'autres préoccupations (l'environnement, par exemple). La Chambre basse nommera le Premier Ministre [annexe VII, sect. IV.A.2 c)] et éventuellement les ombudsmen (annexe VII, sect. VI.B.2). Elle partagera le pouvoir législatif avec la Chambre haute mais il sera peut-être prévu, comme dans bon nombre de pays, que la Chambre basse, en tant que seul organe national directement élu, l'emporte en cas de divergences entre les deux chambres et qu'elle assume une responsabilité spéciale en matières fiscale et budgétaire;

b) La Chambre haute sera nommé par les gouvernements provinciaux parmi leurs membres [annexe VII, sect. IV.A.1 b)]. Comme, dans la plupart des provinces, la majorité de la population appartiendra probablement à un groupe ethnique ou à un autre, il est vraisemblable que la composition de la Chambre haute traduira aussi, plus ou moins, la composition ethnique du pays dans son ensemble.

53. Le pouvoir exécutif devra être divisé entre un certain nombre de personnes et d'organes :

a) La présidence sera composée des gouverneurs (c'est-à-dire des chefs de l'exécutif) de toutes les provinces - ce qui reflétera plus ou moins la composition ethnique du pays (voir par.2 b) ci-dessus) [annexe VII, sect. IV.A.2 a)]. Elle aura à sa tête le Président. Les pouvoirs de cet organe se limiteront à la nomination d'un certain nombre de dignitaires - le Président, les plus hauts magistrats et les chefs militaires - et à l'approbation des ministres désignés par le Premier Ministre. Toutes ces nominations devront tenir compte soit de l'alternance entre les divers groupes (pour des postes uniques comme celui de président), soit de l'équilibre à réaliser (pour les organes collectifs comme le Cabinet). Au cas où l'on alléguerait des violations de ces principes, il sera possible d'intenter un recours devant la Cour constitutionnelle où, au moins au début, les juges étrangers prédomineront [annexe VII, sect. IV.A.3 c)];

/...

b) Le Président sera choisi par la présidence, soit parmi ses membres soit à l'extérieur (ce pourra être, par exemple, un citoyen éminent n'ayant pas nécessairement une affiliation politique) pour une période limitée, conformément à une alternance entre les groupes - autrement dit, deux membres du même groupe ne pourront se succéder. Les fonctions du président (ou de la présidente) comme chef de l'Etat seront en grande partie honorifiques et les pouvoirs dont il (ou elle) disposera seront précisés en détail dans la Constitution [annexe VII, sect. IV.A.2 b)];

c) Le Premier Ministre qui sera le chef du gouvernement sera élu par la Chambre basse [annexe VII, sect. IV.A.2 c)], conformément à la formule retenue dans la plupart des démocraties parlementaires. Comme on l'a indiqué, la répartition des pouvoirs entre le Premier Ministre et le Président devra être précisée dans la Constitution;

d) Les ministres formeront, avec le Premier Ministre, le Cabinet et seront nommés par lui mais leur nomination, au lieu d'être approuvée par la Chambre basse le sera par la présidence - organe chargé de maintenir l'équilibre entre les groupes. Il n'a pas été précisé qu'ils devraient être membres de l'une des deux chambres mais cela pourrait être prévu;

e) La fonction publique nationale, qui sera vraisemblablement peu nombreuse en raison des fonctions limitées du gouvernement central, devrait être soumise au régime administratif normal de la fonction publique. Pour sa composition, l'obligation de maintenir l'équilibre entre les groupes devrait être prise en considération.

54. Le pouvoir judiciaire devra être partagé entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. Il est proposé en particulier que les tribunaux de "première instance" (ceux auxquels les affaires sont soumises en premier lieu) de même que les tribunaux connaissant des appels au premier degré soient exclusivement constitués par les provinces. On aurait ensuite la possibilité de se pourvoir devant une ou plusieurs des cours supérieures qui seraient créées au niveau national (par exemple, en matière civile et criminelle, administrative ou sociale) et dont les juges seraient nommés par la présidence. Ce recours ne concernerait que des questions relatives à la Constitution ou découlant de la législation nationale ou des traités internationaux. Sur les questions d'intérêt strictement provincial, ce sont les tribunaux provinciaux qui constitueraient le dernier ressort (annexe VII, sect. IV.A.3 a) et IV.B.3).

55. Outre ces tribunaux, il y aurait deux hautes cours où, du moins au début, les juges étrangers prédomineraient :

a) L'une serait la Cour des droits de l'homme (annexe VII, sect. IV.B.3), qui pourrait être saisie d'un recours contre une décision définitive, rendue en dernier ressort, par un autre tribunal au sujet de toute question touchant aux droits de l'homme définis dans la Constitution. On pourrait prévoir aussi que la Cour soit saisie si un autre tribunal retarde

/...

indûment la procédure et également que cet autre tribunal ait la possibilité de poser des questions à la Cour des droits de l'homme, étant entendu que les réponses fournies lieraient le tribunal qui a posé la question. Les juges nationaux de cette cour seraient nommés par la présidence de telle sorte que chaque groupe soit représenté. Un nombre un peu plus élevé de juges serait désigné par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme et le Président de la Commission européenne des droits de l'homme. Cela résulterait d'un accord spécial conclu avec le Conseil de l'Europe, aux fins duquel les organes politiques du Conseil sont déjà en train d'examiner un mécanisme général nouveau (qui ne s'appliquerait pas seulement à la Bosnie-Herzégovine) proposé par Lord Owen à l'Assemblée parlementaire du Conseil. Il faut espérer que les organes compétents du Conseil prendront rapidement des mesures pour créer le nouveau mécanisme et que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine pourra alors y renvoyer de manière appropriée;

b) L'autre cour serait la Cour constitutionnelle (annexe VII, sect. IV.A.3), dont la fonction principale consisterait à trancher les différends entre les entités prévues par la Constitution (c'est-à-dire la présidence, le Président, le Premier Ministre, les ministres, la Chambre basse et la Chambre haute du Parlement). Elle aurait également compétence pour statuer sur les recours concernant l'exercice par la présidence de son pouvoir de nomination [annexe VII, sect. IV.A.2 a)] et se prononcerait en dernier ressort sur les questions constitutionnelles surgissant dans des litiges portés devant d'autres tribunaux. La Cour serait composée de juges nationaux nommés par la présidence et d'une majorité de juges étrangers nommés en premier lieu par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et plus tard par un organe international désigné par la Conférence (par exemple, le Président de la Cour internationale de Justice ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). Une cour de ce type était déjà envisagée dans les Principes acceptés par les parties le 18 mars 1992 (voir le paragraphe 30 ci-dessus).

b) Les gouvernements provinciaux

56. Il n'est pas prévu que la Constitution stipule dans le détail les dispositions des constitutions des provinces ou la structure des gouvernements provinciaux. Comme il convient dans un système décentralisé, c'est aux gouvernements et aux électeurs des provinces qu'il incombe de prendre des décisions dans ces domaines. Néanmoins, les dispositions des constitutions provinciales et les lois adoptées en vertu de ces constitutions devraient être subordonnées à la Constitution et aux lois fédérales. Tout différend relatif à ces questions serait tranché par la Cour constitutionnelle (annexe VII, sect. III.B).

57. Chaque province est censée avoir un parlement mais c'est à la constitution provinciale de déterminer si le système devrait comporter une ou deux chambres (annexe VII, sect. IV.B.1). Il va de soi que, en vertu des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, le régime adopté pour les élections législatives devrait être pleinement démocratique.

/...

58. De même, la Constitution ne devrait pas préciser comment les gouverneurs provinciaux devraient être choisis (annexe VII, sect. IV.B.2), qu'ils soient désignés par exemple à la suite d'une élection populaire directe ou nommés par l'une des chambres ou par les deux chambres du parlement provincial.

59. En ce qui concerne les tribunaux provinciaux (annexe VII, sect. IV.B.3), c'est-à-dire les tribunaux de première instance et les cours d'appel du premier degré, ils devront s'intégrer au système judiciaire du pays dans son ensemble et être subordonnés aux cours les plus élevées instituées sur le plan national, y compris la Cour constitutionnelle et la Cour des droits de l'homme (par. 54 et 55 ci-dessus). Néanmoins, la Constitution ne devrait pas préciser les détails de la structure des tribunaux provinciaux, même si ceux-ci relèvent dans une certaine mesure de la législation nationale.

5. Organisation et contrôle de la force publique

60. Le gouvernement central devant être seul responsable de la défense nationale, les forces militaires seront placées entièrement sous son contrôle (annexe VII, sect. V.A.1). La question de savoir à quel membre du gouvernement incombera ce contrôle reste à décider mais nous estimons qu'un équilibre entre les différents groupes reconnus devra être assuré au sein de l'état-major nommé par la présidence [annexe VII, sect. IV.A.2 a)] et que le poste de chef d'état-major devra être attribué à chacun des groupes en alternance. En outre, toutes les unités militaires devront être pleinement intégrées et leur fonctionnement devra exclure toute discrimination. La réalisation de ces conditions - équilibre, alternance, intégration, non-discrimination - devra, au moins pendant une période initiale (voir par. 69 ci-dessous), être supervisée par une autorité internationale désignée par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie car il est admis que la fusion de trois forces armées qui se livrent actuellement des combats acharnés a peu de chance d'être couronnée de succès sans une assistance et une médiation extérieures (annexe VII, sect. V.A.2).

61. La Constitution établira que les forces susmentionnées contrôlées par le gouvernement central sont seules détentrices de la puissance militaire en Bosnie-Herzégovine (annexe VII, sect. V.C). Par conséquent, pas plus les provinces que d'autres entités publiques ou privées ne seront autorisées à constituer des unités armées ou à posséder des armes lourdes. La question de savoir quelles armes les polices provinciales seront autorisées à détenir pourrait être réglée par la loi au niveau national.

62. Toute la police en uniforme devra être placée sous le contrôle des provinces ou des collectivités locales soumises à leur autorité [annexe VII, sect. V.B.1. a)]. Toutes les forces de police seront pleinement intégrées et l'application de cette condition serait également supervisée, au début, par une autorité internationale désignée par la Conférence internationale, pour les mêmes raisons que dans le cas des forces militaires [annexe VII, sect. V.B.1 b)]. Au niveau national, il n'y aurait pas de police armée en uniforme mais seulement un bureau de coordination chargé de prêter son

/...

concours aux autorités de police provinciales et de maintenir des contacts avec les autorités de police internationales et étrangères (par exemple INTERPOL) (annexe VII, sect. V.B.2); il lui appartiendrait notamment, dans le cadre de ces attributions, d'assurer l'exécution de toutes obligations incombant à la Bosnie-Herzégovine en vertu de traités (par exemple, l'obligation de lutter contre le terrorisme ou contre le trafic illicite de stupéfiants).

6. Droits de l'homme

63. Il ressort des déclarations faites par les parties au cours des conversations mentionnées précédemment (par. 29 et 30 ci-dessus) ainsi que de leurs observations orales et écrites devant le Groupe de travail, qu'elles sont d'accord pour que la Constitution énonce, en matière de droits de l'homme, et pour que le pays observe les normes les plus hautes reconnues par la communauté internationale. Elles sont aussi convenues que les droits à garantir seraient fondés sur les instruments internationaux élaborés par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou sous leur égide, comme le prévoit déjà la Déclaration de principes de la Conférence internationale [LC/C2(FINAL), al. iv)]. De même, elles sont d'accord pour estimer que la mise en oeuvre de ces droits en Bosnie-Herzégovine devrait être supervisée, au moins pendant un certain temps, par le moyen de mécanismes internationaux. La liste de ces instruments et l'exposé de ces mécanismes ont été fournis aux parties (par. 32 ci-dessus, points 2 à 4) : leurs réactions ont été uniformément positives.

64. Il est donc proposé d'inscrire dans la Constitution un certain nombre de droits de la personne humaine, regroupés pour l'essentiel en trois catégories :

a) Droits généraux de la personne humaine, notamment civils et politiques, tels qu'ils sont énoncés dans des instruments comme le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 et les protocoles y relatifs et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y relatifs (annexe VII, sect. VI.A.2 a), et appendice, partie A);

b) Droits des groupes et particulièrement droits des "minorités", tels qu'ils sont énoncés dans des instruments comme le projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/47/501) et dans la Recommandation 1134 (1990) sur les droits des minorités de 1990 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (annexe VII, sect. VI.A.2 b), et appendice, partie B);

c) Droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et dans la Charte sociale européenne de 1961 et le Protocole y relatif; il est prévu qu'un grand nombre des droits formulés sous cette rubrique constituent de simples aspirations, car le nouveau pays n'aura sans

/...

doute pas à sa disposition les moyens économiques et autres ressources nécessaires à leur mise en oeuvre immédiate (annexe VII, sect. VI.A.2 c), et appendice, partie C).

65. Il est proposé d'inclure dans la Constitution des dispositions définissant expressément ces droits, avec le détail convenant à un tel instrument. En tout état de cause, du fait que la Constitution renverrait aux traités internationaux et à certains instruments dans lesquels ces droits se trouveront énoncés et qui seraient énumérés dans la Constitution elle-même ou dans une annexe à celle-ci, lesdits traités et instruments feraient partie intégrante de la Constitution (annexe VII, sect. VI.A.1, et appendice). Il est également prévu que la Constitution fera obligation au nouvel Etat de devenir aussitôt que possible partie aux traités énumérés. Etant donné que l'Etat prédécesseur, la République socialiste fédérative de Yougoslavie, était partie à la plupart des traités des Nations Unies en question, il suffira, en ce qui concerne ces traités, de déposer une notification de succession auprès du Secrétaire général. Quant aux traités conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine ne pourra y devenir partie qu'une fois devenue membre du Conseil [annexe VII, appendice, al. A b)].

66. L'une des questions qui ont plus particulièrement retenu l'attention des parties est celle de savoir comment sera assurée la mise en oeuvre effective de toute la gamme des droits de l'homme ainsi inscrits dans la Constitution. Parmi les procédés envisagés avec elles, et en partie repris dans l'annexe ci-jointe, citons les suivants :

a) Toutes les personnes présentes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, qu'elles aient ou non la qualité de citoyens, pourraient à tout moment accéder sans entrave aux tribunaux (annexe VII, sect. VI.B.4);

b) Les tribunaux, tant provinciaux que nationaux, seraient tenus d'appliquer les droits de l'homme garantis par la Constitution, tels qu'inscrits dans celle-ci ou dans les instruments internationaux auxquels elle renverra et qui de ce fait seront considérés comme en faisant partie intégrante et énonçant des règles de droit directement applicables, que des lois d'application aient ou non déjà été promulguées [annexe VII, sect. VI.B.4 et appendice, al. a)];

c) Il y aurait quatre ombudsmen, représentant chacun l'un des groupes reconnus, qui disposeraient de larges pouvoirs pour enquêter, soit à la suite de plaintes, soit de leur propre initiative, sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme, y compris celles liées aux opérations d'épuration ethnique, ainsi que pour prendre contact avec les autorités responsables de tous abus et pour faire rapport au Parlement ou à d'autres organes gouvernementaux compétents; ils auraient aussi un droit d'accès aux tribunaux. Les ombudsmen seraient nommés, au départ, par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et ensuite par la Chambre basse du Parlement national, comme il est d'usage dans nombre de pays (annexe VII, sect. VI.B.2);

/...

d) Il y aurait une Cour des droits de l'homme, déjà décrite au paragraphe 55 a) ci-dessus (annexe VII, sect. VI.B.3);

e) Il y aurait également une Commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, qui ne serait pas un organe créé par la Constitution mais par la Conférence internationale. La Commission se verrait garantir de larges pouvoirs pour enquêter sur les plaintes reçues dans le pays et instruire ces plaintes et pour faire rapport à ce sujet aux organismes internationaux compétents (annexe VII, sect. VI.B.1);

f) Enfin, dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine sera tenue de devenir partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui établissent divers types de mécanismes de supervision, de suivi et de règlement des différends (signalés dans l'appendice de l'annexe VII), elle tomberait automatiquement dans le champ de compétence de ces organismes, ce qui constituerait un autre moyen de supervision internationale. Il s'agit là d'ailleurs de dispositifs qui, contrairement à d'autres censés n'avoir qu'un caractère intérimaire et transitoire (voir par. 69 ci-dessous), continueraient à fonctionner en permanence, comme dans le cas des autres Etats parties aux traités en question.

7. Mesures transitoires de contrôle international

67. Si, sur le modèle esquissé dans l'annexe VII, une constitution était élaborée qui permette, aussitôt que possible, à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner normalement au sein de la communauté internationale en tant qu'Etat, on admet néanmoins qu'il faudrait pendant un certain temps subordonner certains aspects du fonctionnement du pays à des mesures de supervision et de contrôle sur le plan international. Ces mesures sont nécessaires du fait de la persistance dans le pays d'actes de violence et d'autres activités en raison desquels les parties au conflit risquent d'avoir énormément de difficultés à créer entre elles des liens de coopération normaux comme la Constitution l'envisage. C'est également là, apparemment, le voeu des parties, qui ont fait savoir que certaines mesures de contrôle international devront être instituées pour un certain temps.

68. En conséquence, un certain nombre de mesures transitoires de contrôle international sont prévues [annexe VII, sect. I.D.1 a) à f)] dont les suivantes :

a) Création de la Cour constitutionnelle et de la Cour des droits de l'homme, décrites plus haut au paragraphe 55 a) et b);

b) Proposition tendant à créer une Commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et décrite plus haut au paragraphe 66 e);

c) Ombudsmen [voir plus haut, par. 66 c)] qui devront initialement être nommés par la Conférence internationale;

/...

d) Supervision de l'opération visant à équilibrer et intégrer les forces militaires et du respect du principe de la non-discrimination relativement à la police provinciale, ainsi qu'il est indiqué plus haut aux paragraphes 60 et 62.

69. Diverses dispositions sont prévues quant à la durée de ces mesures transitoires [annexe VII, sect. I.D.2 a) à d)]. Pour certaines dispositions, des délais ont été suggérés alors que, dans d'autres cas, il appartiendrait à la Conférence internationale ou à son successeur désigné d'en décider. Enfin, toutes ces mesures (sauf dans le cas de la Commission des droits de l'homme, qui aura un caractère purement international et ne sera pas un organe constitutionnel), y compris celles pour lesquelles aucun terme n'est expressément fixé, pourront être abrogées par voie d'amendement à la Constitution. Toutefois, tout amendement dans ce sens devra être adopté avec un taux de majorité suffisamment élevé, pour avoir l'assurance que les trois principaux groupes conviennent que la mesure d'abrogation est véritablement opportune [annexe VII, sect. III.A.3 c)].

8. Autres mesures

70. Immédiatement après que les propositions des Coprésidents concernant une structure constitutionnelle pour la Bosnie-Herzégovine (annexe VII) leur eurent été soumises, le 28 octobre, le Président du Groupe de travail a engagé des consultations avec les parties représentées au Groupe de travail sur la Bosnie-Herzégovine au sujet desdites propositions. On espère que les parties entameront des négociations entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire du Président du Groupe de travail. Au cours de ces négociations, les parties rédigeront des textes constitutionnels sur la base des dispositions indiquées dans la proposition des Coprésidents, avec le concours du secrétariat de la Conférence internationale. A cette occasion, il faudra bien entendu régler nombre des points de détail qui ont été laissés en suspens ou ont simplement été évoqués de façon succincte.

71. Un aspect important des négociations constitutionnelles sera la nécessité d'un accord sur le nombre des provinces et leurs frontières précises (voir plus haut, par. 39 à 41) afin de pouvoir inclure des dispositions appropriées dans la Constitution. Des propositions concernant les frontières seront soumises aux parties en temps opportun (voir plus haut, par. 42).

72. Lorsque les trois parties représentées au Groupe de travail parviendront à un accord sur la Constitution, elles devraient être prêtes à l'adopter dans le cadre de la Conférence. A ce stade, il faudra convenir d'une date d'entrée en vigueur en tenant compte des mesures préparatoires qui seront nécessaires pour permettre l'application de la Constitution dès son entrée en vigueur.

V. GROUPE DE TRAVAIL DES QUESTIONS HUMANITAIRES

73. Ce groupe de travail des questions humanitaires est présidé par Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Sa

/...

tâche consiste à promouvoir les secours humanitaires sous tous leurs aspects, y compris en ce qui concerne les réfugiés.

74. On estime que dans la seule région de l'ex-Yougoslavie, quelque 3 millions de personnes - personnes déplacées, réfugiés et habitants des villes et zones assiégées - sont directement affectées par la crise et sont dans une large mesure tributaires de l'aide extérieure pour leur survie. En raison des combats, de la purification ethnique et du manque de moyens de survie, la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être le principal théâtre des déplacements forcés. Avec l'arrivée de l'hiver, la situation terrible des populations civiles, qu'elles soient déjà déplacées ou non, devient de jour en jour plus tragique.

75. Le Groupe de travail des questions humanitaires a donc consacré une bonne partie de ses travaux à la situation en Bosnie-Herzégovine. C'est sans aucun doute là que les besoins sont les plus importants et les plus pressants. De plus, peut-être que si l'on essaie d'améliorer la situation du point de vue humanitaire, moins de gens seront contraints d'aller chercher refuge et assistance dans les Etats limitrophes, déjà lourdement mis à contribution, et au-delà.

76. Les 17 et 18 septembre, la Présidente a rencontré les parties bosniaques à Genève et obtenu des assurances écrites que l'opération vitale de pont aérien pour Sarajevo (qui à l'époque avait été suspendue après que, le 3 septembre, un appareil italien eut été abattu) pourrait reprendre dans de bonnes conditions de sécurité, ainsi qu'en ce qui concerne la sécurité des convois routiers, la libération des détenus et leur transit en toute sécurité, et la liberté d'approvisionner les villes assiégées, en particulier Sarajevo, en eau, électricité et fournitures de première nécessité.

77. Le 3 octobre, l'opération vitale de pont aérien pour Sarajevo a repris. En outre, le HCR a obtenu le nom des autorités locales responsables de la sécurité des convois routiers. Grâce aux efforts inlassables du CICR, début octobre, quelque 1 670 détenus (de Trnopolje et Bileca) ont recouvré la liberté, après avoir obtenu un sauf-conduit pour la Croatie et le Monténégro, respectivement, où ils sont maintenant temporairement installés sous les auspices du HCR.

78. Les 15 et 16 octobre et le 5 novembre, la Présidente du Groupe de travail a organisé d'autres réunions avec les parties bosniaques pour faire le point sur la mise en oeuvre des engagements de septembre et pour examiner les besoins sans cesse croissants de la population civile et les possibilités de parvenir jusqu'à celle-ci de la manière la plus efficace et la plus sûre. La Présidente a fait observer aux parties que des tracasseries aux points de contrôle et d'autres obstacles continuaient d'entraver l'acheminement par la route dans de bonnes conditions de sécurité des secours humanitaires du HCR. Les parties ont réitéré leur engagement de collaborer pleinement pour assurer le libre passage, en toute sécurité, des convois de secours humanitaires.

/...

79. La Présidente a rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées, dans le cadre du Programme d'action relatif aux questions humanitaires adopté à Londres, à libérer inconditionnellement les détenus, dont bon nombre demeuraient en détention. Le nom de tous les détenus n'aurait pas encore été notifié au CICR. La coopération des Etats tiers susceptibles d'accueillir temporairement les détenus était malheureusement devenue un facteur crucial s'agissant de libérer les intéressés. La Conférence internationale compte sur la coopération de la communauté internationale pour offrir une protection temporaire à ce groupe de personnes extrêmement vulnérables. Malgré les appels pressants du HCR, du CICR et d'autres, des milliers de détenus attendaient toujours une solution, dans des conditions atroces. Le groupe le plus important comprend 3 700 personnes de religion musulmane détenues au camp de Manjaca.

80. Dans le cadre du Groupe de travail qu'elle préside, Mme Ogata s'est vigoureusement associée à la condamnation par l'ensemble de la Conférence internationale de la pratique actuelle de purification ethnique. Elle a continué d'insister sur le droit des individus de rester, dans de bonnes conditions de sécurité, et sur la responsabilité de chacun d'assurer le respect de ce droit. Elle a demandé à la partie serbe en particulier de prendre des mesures pour protéger la population non serbe restant dans la ville de Banja Luka, où les actes d'hostilité à l'encontre des non-Serbes demeurent jusqu'ici moins violents qu'ailleurs.

81. Les discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail montrent qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pratiques sur le terrain, par exemple en ce qui concerne les priorités de l'assistance, la sécurité des convois routiers et les modalités de la libération des détenus. Deuxièmement, ces discussions permettent de rappeler constamment aux parties les engagements qu'elles ont pris de respecter les Accords de Londres ainsi que le droit humanitaire et les droits de l'homme.

VI. GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNAUTES ET MINORITES ETHNIQUES ET NATIONALES

82. Ce groupe de travail est placé sous la présidence de M. Geert Ahrens. Il est chargé de recommander les initiatives à prendre pour résoudre les problèmes ethniques dans l'ex-Yougoslavie. Un groupe spécial sur l'ancienne province autonome du Kosovo a été créé.

83. Le Groupe de travail a commencé ses travaux en tenant, le 15 septembre 1992, une réunion plénière à laquelle ont participé les délégations gouvernementales de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine. La délégation de Belgrade, comprenant les représentants du Gouvernement fédéral et des Gouvernements serbe et monténégrin, n'a pu y participer pour des raisons d'ordre technique. Tous les participants à la réunion plénière ont réaffirmé leur adhésion aux principes de la Conférence, en particulier aux principes contenus dans le projet de convention préparé à La Haye. Des discussions ont également eu lieu à Genève au cours de la même semaine avec des communautés et des minorités ethniques et

/...

nationales - Albanais du Kosovo, Albanais de Macédoine, Musulmans de Serbie, Musulmans et Albanais du Monténégro, Hongrois de Voïvodine, Croates de Voïvodine et Serbes de Croatie. Ces discussions ont fait ressortir l'existence de conflits ethniques permanents et, dans certains endroits, dangereux, qu'il y aurait lieu d'examiner d'urgence avec les gouvernements concernés.

84. Une délégation du Groupe de travail a séjourné à Belgrade du 22 au 24 septembre. Les ministres fédéraux avec lesquels elle s'est entretenue se sont généralement montrés disposés à prendre en considération les questions critiques, mais en même temps quelque peu réticents à accepter la médiation de la Conférence. Une autre réunion plénière a eu lieu à Genève le 2 novembre 1992; la délégation fédérale de Belgrade y a déclaré son adhésion aux principes de la Conférence de Londres. Les participants ont en outre été mis au courant des dernières activités du Groupe.

85. Le Sous-Groupe de la Macédoine a tenu trois réunions avec la participation de représentants gouvernementaux et d'Albanais : à Genève le 17 septembre, à Skopje le 15 octobre, et à Genève les 3 et 4 novembre. Le travail très intensif entrepris pendant l'été 1992 a été poursuivi. Des progrès pourraient encore être réalisés, mais, vu la situation d'ensemble de la République (blocus économique, selon les termes du gouvernement, non-reconnaissance et, en conséquence, flambée de nationalisme), il est de plus en plus difficile au Gouvernement de transiger avec les questions ethniques. De l'avis du Président du Groupe de travail, tout doit être fait pour préserver la situation interne en Macédoine, qui est restée jusqu'ici satisfaisante, mais qui est gravement menacée. La prochaine série de discussions doit avoir lieu à Skopje le 24 novembre.

86. Le Sous-Groupe de la Voïvodine a eu des discussions à Genève, à Belgrade et à Subotica, où il s'est rendu le 24 septembre et où des Hongrois et des Croates étaient présents. Le Sous-Groupe n'a pas encore réussi à engager des discussions trilatérales en raison des réticences de Belgrade. Toutefois, Belgrade a donné des signes d'assentiment, essentiellement en ce qui concerne les Hongrois de Voïvodine, et une première série de discussions trilatérales réunissant des représentants gouvernementaux, des Hongrois de souche de Voïvodine et une délégation du Groupe de travail doit avoir lieu les 10 et 11 novembre à Novi Sad. Pour ce qui est des Croates de Voïvodine, on a des raisons d'espérer que des discussions trilatérales auront lieu dans un avenir proche.

87. La situation générale des Hongrois de Voïvodine ne semble pas s'être détériorée davantage, alors que les Croates de souche vivant en Voïvodine sont soumis à de fortes pressions.

88. En ce qui concerne le Sandjak, il n'y a pas encore eu de discussions trilatérales, mais, là encore, on espère qu'elles pourront avoir lieu bientôt. La situation dans la région, qui est liée à la guerre de Bosnie, est alarmante. Un grand nombre de Musulmans ont déjà quitté la région. Il est à

/...

espérer que la présence d'observateurs de la CSCE contribuera à atténuer la tension qui règne sur place et qui est un obstacle majeur à un dialogue fructueux.

89. Au sujet des Serbes vivant en Croatie, le Groupe de travail a eu un entretien avec M. Goran Hadzic, "Président de la République de Krajina", et plusieurs réunions avec des représentants croates. A Belgrade, le 25 septembre, M. Hadzic s'est dit tout à fait disposé à parler des questions relatives aux droits de l'homme, à l'économie et aux communications, mais non d'une forme quelconque d'autonomie serbe à l'intérieur de la Croatie. Il a ajouté que la Krajina préférerait recommencer la guerre plutôt que de faire encore une fois partie de la Croatie. Il n'a pas été possible jusqu'ici de convaincre M. Hadzic ni aucun représentant de Knin qu'il fallait trouver une solution sur la base des principes de Londres. Le Groupe de travail doit se rendre du 17 au 19 novembre à Zagreb, où il reprendra les discussions préliminaires avec la FORPRONU et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la question de savoir comment procéder et coopérer au sujet du problème de la Krajina. Il se propose aussi de rester en contact avec les politiciens serbes et croates.

90. Le Groupe spécial du Kosovo a travaillé intensivement. Les deux parties sont convenues de travailler sur une base pragmatique pour tenter de réussir une percée dans un secteur important - les Albanais de souche ont choisi l'éducation - afin d'améliorer l'atmosphère politique des discussions sur des questions plus fondamentales au sujet desquelles les positions sont actuellement irréconciliables. Après de difficiles et laborieux préparatifs, au cours desquels a pu être obtenue la libération de prison du Président de l'Association des enseignants albanais, les premières discussions ont eu lieu, sous l'égide de la Conférence, entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement serbe de Belgrade, d'une part, et les représentants des Albanais de souche du Kosovo, d'autre part. Le 14 octobre, les parties ont adopté la déclaration suivante :

"1. Des représentants du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et de la Serbie, dirigés par le Ministre fédéral de l'éducation, M. Ivic, et des représentants des Albanais se sont réunis à Pristina, les 13 et 14 octobre, avec la participation du Groupe spécial du Kosovo de la Conférence de Genève, sous la présidence de M. Ahrens. Un représentant de la mission de la CSCE était également présent.

2. Après avoir examiné en détail les problèmes de l'enseignement en langue albanaise, les participants ont reconnu qu'il fallait changer la situation actuelle. Ils ont reconnu aussi qu'il était souhaitable de rétablir d'urgence des conditions de travail normales dans les écoles et les autres établissements d'enseignement.

3. Il a été reconnu aussi que, pour y parvenir, il serait nécessaire d'adopter une attitude pragmatique exigeant une décision urgente, sans préjudice des positions des parties sur les questions politiques plus générales.

/...

4. Les représentants albanais ont accepté de fournir une liste des écoles et autres établissements d'enseignement visés par les mesures mentionnées au paragraphe 2 ainsi qu'une liste des programmes et plans d'enseignement.

5. Le Groupe a décidé de se réunir de nouveau à Belgrade le 22 octobre. A cette réunion, les discussions porteront sur toutes les questions mentionnées plus haut et sur l'égalité de statut professionnel du personnel enseignant et du personnel de l'enseignement en vue de parvenir aux décisions voulues à appliquer immédiatement."

91. Les discussions ont donc été reprises le 22 octobre à Belgrade, après des réunions avec le Président Cosic et M. Rugova. Les participants ont réaffirmé leur conviction qu'il fallait changer la situation existante dans le domaine de l'éducation et rétablir d'urgence des conditions de travail normales dans les écoles et les autres établissements d'enseignement au Kosovo, comme ils l'avaient indiqué dans leur déclaration du 14 octobre. Ils ont reconnu que cet objectif s'appliquait aux quatre niveaux de l'enseignement : préscolaire, élémentaire, secondaire et supérieur. Sur les instances des Albanais, il a été reconnu que tous les problèmes relatifs à l'enseignement en albanais à tous les niveaux de l'enseignement étaient liés et devaient être traités comme un tout. Les représentants fédéraux et serbes n'ont pas caché les contraintes matérielles et financières qui pesaient sur les domaines relevant de leur responsabilité. Dans les limites de ces contraintes, il n'y aura pas de discrimination entre l'appui qu'ils fourniront à l'enseignement en albanais et en serbe. Toutefois, les parties n'ont pas réussi à s'entendre jusqu'ici sur les conditions dans lesquelles les bâtiments scolaires devaient être ouverts, les enseignants réintégrés et les examens d'entrée tenus. Le Groupe de travail a fait de son mieux pour coordonner ses activités avec les efforts que déploie la CSCE dans l'ancienne Yougoslavie. Un représentant de la CSCE a participé aux discussions relatives au Kosovo, qui ont eu lieu à Pristina le 13 octobre et à Belgrade le 22 octobre. Une conversation avec le chef de la mission de la CSCE à Belgrade a aussi eu lieu le 21 octobre. Les activités des observateurs de la CSCE sur le terrain complètent les efforts de négociation que déploie la Conférence internationale.

92. Le Président du Groupe de travail a pris personnellement contact avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Mazowiecki.

VII. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION

93. Le Groupe de travail est chargé de régler les questions de succession résultant de l'apparition de nouveaux Etats sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ses travaux sont complétés par le Groupe de travail sur les questions économiques, qui établit actuellement un inventaire des avoirs et des dettes d'Etat visés par la succession.

94. Le Groupe de travail a d'abord été présidé par M. Henry Darwin. Les Coprésidents ont appris avec une profonde tristesse son décès, survenu le 17 septembre 1992, à la suite d'une crise cardiaque. La disparition

/...

prématurée de ce juriste distingué prive la Conférence de l'un de ses membres les plus éminents. Les Coprésidents ont exprimé leurs sincères condoléances aux membres de la famille de M. Darwin, ainsi que leur gratitude pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à la recherche d'un règlement pacifique dans l'ex-Yougoslavie.

95. Le 8 octobre 1992, les Coprésidents ont annoncé qu'ils avaient élu M. Jorgen Bojer, diplomate danois de haut rang, à la présidence du Groupe de travail.

96. Lors des réunions qui se sont tenues à Genève, du 7 au 9 septembre 1992, le Groupe de travail a examiné la question de la citoyenneté et a conclu que du fait qu'il existait une citoyenneté républicaine, même si c'était sous l'ancienne loi yougoslave, aucun ancien citoyen yougoslave ne deviendrait apatride en raison de l'apparition de nouveaux Etats; cependant, certains aspects de la citoyenneté, en particulier les conditions à remplir pour changer de citoyenneté entre les Républiques, compte tenu de la situation nouvelle, exigeaient une étude plus approfondie.

97. Le Groupe de travail a également examiné la définition de la propriété d'Etat, qu'il y a lieu de considérer comme étant modifiée par la succession des Etats. Des divergences de vues ont été exprimées à cet égard au Groupe de travail. Le Groupe de travail a procédé à une discussion préliminaire sur les critères appropriés à établir pour répartir la propriété d'Etat entre les Etats intéressés.

98. Les autres questions à l'examen au Groupe de travail portent sur les critères éventuels à adopter pour la répartition équilibrée des avoirs et des dettes d'Etat entre les nouvelles Républiques, les pensions, les archives, les biens à l'étranger et la succession en matière de traités, ainsi que ses effets concernant les organisations internationales.

99. La prochaine réunion du Groupe de travail doit avoir lieu à Genève du 24 au 27 novembre 1992.

VIII. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS ECONOMIQUES

100. Ce groupe de travail est présidé par M. Jean Durieux. Il est chargé d'étudier les questions économiques découlant de l'apparition de nouveaux Etats sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Les travaux du Groupe sur les relations économiques futures entre les Républiques de l'ex-Yougoslavie ont dû être suspendus en raison des conflits existant dans la région et de l'imposition de sanctions économiques. Dans l'intervalle, le Groupe a établi six sous-groupes d'experts chargés d'établir l'inventaire des avoirs et des dettes de l'ex-Yougoslavie, qui pourrait être terminé le 1er mai 1993. Un septième groupe de travail sur les dommages de guerre se réunira à un stade ultérieur.

/...

101. Le Groupe de travail a rédigé un rapport dans lequel il évalue la situation économique en Macédoine et les besoins d'aide extérieure à court terme de cette République.

102. Sur la demande des Coprésidents du Comité directeur, le Groupe de travail explore la possibilité d'organiser, au début de 1993, une conférence de haut niveau, qui réunirait les premiers ministres, afin d'examiner la reconstruction économique du territoire de l'ex-Yougoslavie, compte tenu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IX. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MESURES DE CONFIANCE, DE SECURITE ET DE VERIFICATION

103. Ce groupe de travail est présidé par M. Vicente Berasategui. Il est chargé d'élaborer des mesures de confiance portant sur les mouvements militaires, le contrôle des armements et les transferts et limitations d'armes, ainsi que les dispositions nécessaires pour leur contrôle et leur vérification.

104. Le Groupe de travail a commencé ses travaux, comme l'avaient demandé les Coprésidents, à la suite de la destruction, le 3 septembre, d'un avion italien qui participait au pont aérien humanitaire établi à Sarajevo et de la suspension de tous les vols humanitaires qui en est résultée. Il a tenu 14 réunions du 4 septembre au 6 octobre. L'objectif essentiel du Groupe de travail était de rechercher des mesures qui pourraient être adoptées par toutes les parties de l'ex-Yougoslavie, en particulier celles de la Bosnie-Herzégovine, afin de faciliter la reprise des vols humanitaires vers Sarajevo en rendant confiance aux organisateurs de ces vols. Parallèlement, on s'est efforcé de prendre des mesures qui mobiliseraient toutes les parties de la région à participer à un effort de coopération. Toutes les parties de l'ex-Yougoslavie étaient représentées, y compris les trois éléments de la Bosnie-Herzégovine. Les principaux pays, institutions ou organismes qui avaient contribué au pont aérien, notamment l'Italie et les représentants de la Communauté européenne, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la FROPRONU, assistaient également à ces réunions.

105. Une série de mesures a été adoptée le 15 novembre dont les modalités d'exécution ont été fixées le 24 septembre. Plusieurs de celles-ci avaient déjà été approuvées à la session de Londres de la Conférence internationale qui s'est tenue en août et dans plusieurs autres réunions, dont certaines avaient été convoquées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les mesures et les modalités d'exécution qui ont été convenues figurent dans l'annexe au document S/24634 du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1992, et sont mentionnées dans le préambule de la résolution 781 (1992).

106. Conformément à ces dispositions, toutes les parties de l'ex-Yougoslavie ont transmis au Président plusieurs séries d'informations qui ont finalement été échangées - et c'est là un indice important de transparence - entre tous

/...

les participants et groupes de travail, y compris les représentants des pays qui organisent des vols humanitaires. Les parties ont notamment fourni des renseignements sur les quartiers généraux et les commandants des forces armées dans un rayon de 45 kilomètres autour du lieu où l'avion italien s'est écrasé et dans une zone de 45 kilomètres de part et d'autre de l'itinéraire de vol convenu. En outre, deux parties de la Bosnie-Herzégovine ont consenti à retirer la totalité de leur artillerie antiaérienne dans une zone de 45 kilomètres de part et d'autre de l'itinéraire convenu pour les vols humanitaires. Une des parties a déclaré qu'elle retirerait de cette zone les pièces d'artillerie antiaérienne d'un diamètre égal ou supérieur à 40 millimètres, ainsi que les pièces légères (d'un diamètre inférieur à 40 millimètres) dans une zone de 10 kilomètres de part et d'autre de l'itinéraire convenu pour les vols humanitaires.

107. Les modalités convenues pour l'application de ces mesures n'ont pas encore été entièrement appliquées, et des informations ne sont pas encore parvenues sur ce point. Pour contribuer à maintenir le degré de confiance qui a déjà été obtenu à l'aide des mesures convenues, le Groupe de travail suivra l'exécution des mesures intéressant directement les vols humanitaires, qui viennent de reprendre. L'examen des mesures adoptées par le Groupe de travail pour faciliter la reprise des vols humanitaires sera étroitement coordonné avec les activités menées dans ce domaine par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la FORPRONU.

108. Le 10 octobre 1992, dans le cadre des activités du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification, les représentants de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie ont confirmé le paragraphe 7 de la Déclaration commune signée par leur Président le 30 septembre 1992 (annexe II) et se sont mis d'accord sur certaines mesures pratiques relatives au déploiement d'observateurs militaires de la Mission de vérification de la Communauté européenne et de la FORPRONU sur les aéroports de leurs pays respectifs en vue d'établir la confiance.

109. Le Groupe de travail continuera de se réunir afin de rechercher des mesures de confiance à plus long terme comme il est envisagé par la Conférence internationale de Londres (voir les décisions spécifiques de la Conférence de Londres - LC/C.7 et celle relative à la confiance, à la sécurité et à la vérification - LC/C.11). Ces documents continueront de servir de référence pour les travaux futurs du Groupe. On s'efforcera de trouver un terrain d'entente entre les parties de la région pour adopter des mesures de renforcement de la confiance qui pourraient appuyer le processus politique mis en route par les Coprésidents.

X. COOPERATION AVEC LA FORPRONU

110. Les Coprésidents ont entretenu des contacts étroits avec le Secrétaire général adjoint, M. Goulding, ainsi qu'avec le général Nambiar, le général Morillon et leurs collègues à la FORPRONU. La Force a détaché un officier de liaison militaire auprès du Bureau des Coprésidents, à la demande de ces derniers, afin d'assurer une bonne coopération et coordination dans le déroulement des opérations courantes.

/...

XI. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES HUMANITAIRES ET LES
ORGANISMES S'OCCUPANT DE LA DEFENSE DES DROITS DE
L'HOMME

111. Les Coprésidents estiment que les questions humanitaires et celles relatives aux droits de l'homme sont au coeur de la crise actuelle dans l'ex-Yougoslavie et devraient recevoir la plus haute priorité.

112. Aussi, lorsqu'ils ont présenté leurs propositions touchant la structure constitutionnelle envisagée pour la Bosnie-Herzégovine, les Coprésidents ont-ils lancé des idées d'une portée considérable concernant les principes à inclure dans la future constitution dans le domaine des droits de l'homme, le rôle de la Cour constitutionnelle, le rôle d'une cour spéciale des droits de l'homme, la nécessité de mettre en place une commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, de désigner des ombudsmen et d'assurer la protection des minorités, et l'importance que revêt la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

113. Les Coprésidents ont déjà pris l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les droits de l'homme et les questions humanitaires dans l'ex-Yougoslavie. Lors de son intervention devant le Conseil de sécurité des Nations Unies à New York le 14 octobre, M. Vance a déclaré ce qui suit :

"Nous sommes confrontés à une situation extrêmement difficile et complexe dont les conséquences sur le plan humanitaire sont d'ores et déjà effroyables. Je ne vous cacherai pas qu'avec l'approche de l'hiver, des milliers de vies sont en danger si la communauté internationale ne fait rien pour éviter une catastrophe. Nous pourrions alors être témoins d'une catastrophe sans précédent.

Je tiens aussi à exprimer l'angoisse et l'inquiétude profondes qu'inspire à notre équipe la situation sur le terrain en Bosnie-Herzégovine. On a du mal à croire que les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire puissent être foulés aux pieds de façon aussi systématique durant la dernière décennie du XXe siècle."

Lors de son intervention devant le Comité directeur de la Conférence internationale de Genève le 27 octobre, M. Vance a déclaré ce qui suit :

"Nous sommes toujours profondément préoccupés par la situation humanitaire dans le pays."

Il a expressément invité le Comité directeur à :

"voir ce que l'on pourrait faire de plus pour qu'il soit parfaitement clair que la 'purification ethnique' n'est pas acceptée par la communauté internationale et ne le sera jamais et quelles mesures pourraient être prises pour remédier aux méfaits déjà commis."

/...

114. Les Coprésidents ont travaillé en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki. Le lendemain de leur arrivée à Genève, le 4 septembre, ils ont eu avec lui un long entretien de deux heures, au cours duquel ils ont abordé toute une série de questions. Les Coprésidents ont de nouveau rencontré le Rapporteur spécial le 8 octobre pour passer en revue les faits nouveaux et coordonner leur action. Les Coprésidents et le Rapporteur spécial ont désigné des attachés de liaison afin d'assurer une coordination efficace. Les Coprésidents ont, pour leur part, désigné la Présidente du Groupe de travail sur les questions humanitaires de la Conférence internationale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Ogata, et le Président du Groupe de travail sur les minorités, l'Ambassadeur Ahrens. En outre, les Présidents d'autres groupes de travail de la Conférence, dont le Groupe de travail sur la Bosnie-Herzégovine se sont également entretenus avec M. Mazowiecki ou ses collaborateurs.

115. Afin de faciliter la coordination dans les relations de travail, les Coprésidents ont constitué un groupe de contact officieux pour les droits de l'homme et les questions humanitaires, dont les travaux ont été utiles. La participation à ce groupe a été élargie pour que puissent y prendre part des représentants désignés par le Bureau des Coprésidents, le HCR, le CICR, la FORPRONU, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et la Commission d'experts récemment créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour examiner et analyser les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

XII. ASPECTS FINANCIERS

116. Les participants à la Conférence internationale sont convenus de prendre à leur charge les dépenses liées à la mise en oeuvre des aspects administratifs du programme de travail de la Conférence et à la fourniture de services de secrétariat.

117. A la 2e séance du Comité directeur, le 27 octobre, les Coprésidents ont annoncé qu'ils avaient décidé d'un budget de 3 370 000 dollars des Etats-Unis pour la période de six mois se terminant le 28 février 1993. Ils sont sur le point de parvenir à un accord sur un barème pour la répartition des dépenses entre les Etats participants. Jusqu'ici, deux Etats ont versé des fonds destinés à couvrir ces dépenses. L'Organisation de la Conférence islamique a également fait une contribution financière. En outre, plusieurs gouvernements ont apporté une aide financière, soit en finançant certaines dépenses de personnel et autres, soit en fournissant des services à titre gracieux, par exemple des avions lors de l'envoi de missions dans l'ex-Yougoslavie et dans d'autres pays. Les Coprésidents sont profondément reconnaissants de cette assistance.

/...

118. Toujours à la 2e séance du Comité directeur, il a également été convenu de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée pour les questions financières, ouvert à tous les Etats participant à la Conférence internationale. Ce groupe de travail se réunira, selon que de besoin, pour examiner les tendances et perspectives budgétaires.

XIII. SECRETARIAT

119. Comme suite à la recommandation de la Conférence internationale réunie à Londres, un petit secrétariat, composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne a été créé à l'Office des Nations Unies à Genève. Ce secrétariat, qui dispose de tous les moyens matériels nécessaires, est opérationnel.

XIV. OBSERVATIONS

120. Les problèmes de l'ex-Yougoslavie ne trouveront pas facilement une solution. Il faudra pour ce faire oeuvrer avec patience et persévérance. Comme on peut le voir dans les sections précédentes du présent rapport, cet objectif est poursuivi avec détermination. Les Coprésidents du Comité directeur et les présidents des groupes de travail auront besoin de l'entière coopération de toutes les parties intéressées et de l'appui de la communauté internationale.

/...

ANNEXE I

Communiqué conjoint publié à Belgrade le 11 septembre 1992
par M. Cosic, Président de la République fédérative de
Yougoslavie, et M. Panic, Premier Ministre de la République
fédérative de Yougoslavie, et visé par les Coprésidents*

1. Nous réaffirmons ce jour notre ferme attachement aux décisions prises à la Conférence internationale de Londres sur l'ex-Yougoslavie, et notamment au règlement pacifique de toutes les questions en suspens, dans le respect des frontières existantes et dans le cadre de négociations urgentes et permanentes.

2. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, nous sommes convenus des objectifs et mesures pratiques ci-après : a) la décision de rassembler et de superviser les armes lourdes d'ici au 12 septembre 1992 devrait être strictement respectée; b) il faudrait parvenir d'urgence à un accord sur l'approvisionnement en eau et en électricité de Sarajevo, qui serait assuré par la communauté internationale; c) toutes les parties présentes sur le terrain doivent non seulement s'engager à cesser le plus rapidement possible toutes les hostilités à Sarajevo et aux alentours, mais également prendre des mesures pratiques à cet effet; d) nous nous félicitons de la reprise imminente, sans conditions préalables, des négociations sur les dispositions constitutionnelles futures pour la Bosnie-Herzégovine, auxquelles participeront toutes les parties; les négociations se tiendront à Genève, de manière permanente et ininterrompue, jusqu'à ce qu'un accord total soit réalisé; e) nous convenons de l'utilité de poster, comme le demande le Premier Ministre, M. Panic, des observateurs aux frontières des Etats voisins de la Bosnie-Herzégovine; f) un accord de principe a été réalisé en ce qui concerne le déploiement d'observateurs sur les bases militaires aériennes; un accord définitif sera conclu après consultations avec l'ONU et les gouvernements concernés.

3. S'agissant des questions humanitaires :

a) Nous condamnons sans réserve toutes les pratiques d'"épuration ethnique", et nous nous engageons à essayer de remédier aux actes de cette nature qui ont déjà été commis;

b) Nous sommes convenus que tout engagement ou déclaration extorqué sous la contrainte, concernant notamment les terres et les biens, est nul et non avenu;

c) Nous engageons toutes les parties concernées à coopérer pleinement, sans délai et sans conditions, aux efforts qui sont déployés, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des

* Publié précédemment sous la cote A/46/971-S/24553.

Nations Unies pour les réfugiés, pour libérer tous les détenus, fermer tous les centres de détention et assurer le transfert en toute sécurité des anciens détenus vers des zones sûres;

d) Nous engageons en outre toutes les parties à faciliter l'acheminement en toute sécurité de l'assistance humanitaire;

e) Nous appuyons vigoureusement les efforts déployés par tous les organismes, locaux ou internationaux, pour venir en aide aux personnes déplacées sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

4. S'agissant des relations avec la Croatie :

a) Nous nous félicitons de l'accord prévoyant la réouverture imminente de la route qui relie Belgrade à Zagreb et de ce que celle-ci ait été symboliquement désignée "Route de la paix";

b) Nous sommes résolus à tout mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de sécurité aux environs du pont de Maslenica, pour que celui-ci puisse être réparé et rouvert à la circulation aussi rapidement que possible;

c) Nous sommes convenus qu'il faudrait engager d'urgence des discussions sur le statut de l'"oléoduc yougoslave", dans le cadre des groupes de travail créés par la Conférence internationale;

d) Nous accueillons avec satisfaction la proposition faite par le Président Cosic aux Présidents de Croatie, de Macédoine et de Slovénie, tendant à créer des comités mixtes pour normaliser les relations et encourager la coopération économique et pratique. Les groupes de travail de la Conférence internationale s'occupant des relations économiques et des problèmes de succession contribueront utilement à ces travaux;

e) Un accord de principe a été réalisé en ce qui concerne la péninsule de Prevlaka. Un accord définitif sera conclu après consultation du Secrétaire général de l'ONU, du Conseil de sécurité et des gouvernements concernés;

f) Nous reconnaissons l'importance des travaux que mène la Commission conjointe créée par la FORPRONU pour régler les questions relatives aux "zones roses" et demandons instamment aux parties de coopérer plus activement à ces travaux;

g) Nous engageons également toutes les parties à respecter rigoureusement le plan de maintien de la paix de l'ONU, et notamment à appuyer les efforts que déploie la FORPRONU dans les zones protégées pour mettre fin aux agissements illégaux d'éléments irréguliers, tant serbes que croates;

h) Vu l'importance d'assurer l'approvisionnement en eau et en électricité de la région, nous reconnaissons qu'il importe de parvenir d'urgence à un accord sur les problèmes relatifs au barrage de Peruca.

/...

5. Nous nous engageons solennellement à coopérer pour faire avancer résolument le processus de paix, juguler la violence et enrayer la progression des armements, ainsi qu'à appliquer sans délai les décisions de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

/...

ANNEXE II

Déclaration commune publiée à Genève le 30 septembre 1992
par M. Cosic, Président de la République fédérative de
Yougoslavie, et M. Tudjman, Président de la République
de Croatie, et visée par les Coprésidents*

Réunis sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à Genève, les Présidents soussignés souhaitent annoncer ce qui suit :

1. Les deux Présidents ont réaffirmé les engagements pris à la Conférence internationale de Londres quant à l'inviolabilité des frontières existantes, dont les seules modifications seront celles qui auront fait l'objet d'un accord pacifique, et se sont entendus pour redoubler d'efforts en vue de normaliser les relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, sur la base de la reconnaissance mutuelle. Toutes questions concernant la succession de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie seront résolues dans le cadre de la Conférence internationale ou, selon que de besoin, par la voie bilatérale.
2. Les autorités de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, agissant en étroite collaboration avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), prendront d'urgence des mesures concertées pour organiser le retour pacifique dans leurs foyers, dans les zones protégées par les Nations Unies, de toutes les personnes déplacées qui en feront la demande. A cette fin, elles proposent de constituer dans les meilleurs délais un mécanisme quadripartite - regroupant les autorités du Gouvernement croate, les représentants des Serbes locaux, les représentants de la FORPRONU et ceux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) - chargé d'organiser le processus de retour. De même, les Serbes et les Croates qui résidaient naguère sur le territoire de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie devraient avoir le droit de regagner en paix leurs anciens foyers. Un accord a été obtenu en ce qui concerne les mesures concrètes à appliquer pour favoriser le retour des personnes déplacées dans leurs foyers et la réinstallation librement consentie et dans des conditions empreintes d'humanité dans l'un ou l'autre Etat des personnes qui le souhaiteraient.
3. Les deux Présidents sont convenus que l'armée yougoslave quittera Prevlaka d'ici au 20 octobre 1992, conformément au plan Vance. La question de la sécurité dans ce secteur sera réglée par la voie de la démilitarisation et du déploiement de contrôleurs de l'Organisation des Nations Unies. La question de la sécurité générale de Boka Kotorska et de Dubrovnik sera réglée par des négociations qui auront lieu ultérieurement.

* Publiée précédemment sous la cote S/24476.

4. Les deux Présidents sont convenus de créer un comité interétatique mixte chargé d'examiner toutes les questions non réglées et de normaliser les relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie souveraines. Il s'attachera en particulier à normaliser la situation dans les transports et les liaisons économiques afin qu'une paix durable puisse s'instaurer dans les meilleurs délais possibles.

5. Les deux Présidents se disent à nouveau convaincus que tous les problèmes existant entre leurs deux Etats doivent être réglés par des moyens pacifiques. Ils s'engagent à n'épargner aucun effort en ce sens. A cet égard, ils useront de toute leur influence pour obtenir une solution juste et pacifique de la crise que traverse actuellement la Bosnie-Herzégovine.

6. Les deux Présidents condamnent sans appel toutes les pratiques liées à l'"épuration ethnique" et s'engagent à obtenir que l'on fasse machine arrière à ce sujet. Ils indiquent également que toutes les déclarations ou engagements obtenus sous la contrainte, en particulier en ce qui concerne la terre et les biens-fonds, sont nuls et non avenue. Ils prient instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement, rapidement et inconditionnellement en vue de l'aboutissement des efforts actuellement déployés, en particulier par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le HCR, pour libérer toutes les personnes détenues, fermer tous les centres de détention et permettre aux anciens détenus de se rendre sans danger dans des zones où la sécurité sera revenue. Ils prient également toutes les parties concernées de faciliter l'acheminement dans de bonnes conditions de sécurité de toute l'aide humanitaire.

7. Les deux Présidents se félicitent de la mise en place rapide d'observateurs internationaux sur les aérodromes de leurs pays respectifs, qui constitue une mesure propre à renforcer la confiance.

8. Les deux Présidents sont convenus de se réunir à nouveau le 20 octobre avec les Coprésidents de la Conférence internationale, qu'ils remercient d'avoir organisé la réunion de ce jour.

Dobrica COSIC

Franjo TUDJMAN

Président de la République
fédérative de Yougoslavie

Président de la République
de Croatie

Témoins : Cyrus R. Vance
 David L. Owen

Genève, le 30 septembre 1992

/...

ANNEXE III

Déclaration publiée le 30 septembre 1992 par les Coprésidents
au sujet de la création du Groupe de travail militaire mixte
à Sarajevo

Le 30 septembre 1992

Les Coprésidents ont poursuivi leurs entretiens avec les délégations qui participent aux pourparlers sur la Bosnie-Herzégovine qui, dans le cadre de l'effort d'apaisement général des hostilités dans le pays, visent à la démilitarisation de Sarajevo et à la cessation des hostilités, étant entendu que la recherche des dispositions constitutionnelles qui régiront la Bosnie-Herzégovine se poursuivra dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Les délégations sont convenues que les entretiens commenceront immédiatement entre les commandements militaires et les autorités locales, qui se rencontreront grâce aux bons offices de la FORPRONU et de la Conférence de Genève.

/...

ANNEXE IV

Déclaration publiée le 13 octobre 1992 par les Coprésidents
au sujet du transfert de l'aérodrome de Banja Luka et du
territoire de Bosnie-Herzégovine en République fédérative
de Yougoslavie des appareils de combat des Serbes de Bosnie

Les Coprésidents ont procédé d'urgence à l'examen des mesures qui pourraient être prises concrètement pour faire cesser les hostilités en Bosnie-Herzégovine, objectif que poursuit aussi activement le Groupe de travail militaire mixte, sous la présidence du général Morillon, commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine.

Aujourd'hui 13 octobre, au cours de sa rencontre avec Lord Owen, M. Karadzic a proposé de transférer tous les appareils de combat des Serbes de Bosnie de l'aérodrome de Banja Luka et du territoire de Bosnie-Herzégovine en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en témoignage de la volonté de sa délégation d'aboutir à la cessation des hostilités et de faciliter la mise à exécution de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, M. Panic, a accepté, aux termes d'un accord spécial bilatéral, d'accueillir ces appareils sur des aérodromes de la République fédérative de Yougoslavie dotés d'observateurs de la FORPRONU, et il a confirmé son acceptation aux Coprésidents. Il est convenu qu'un représentant de la FORPRONU se rendra à Banja Luka avec un représentant de grade élevé de l'armée de l'air de la République fédérative de Yougoslavie pour prendre les dispositions pratiques nécessaires sur le terrain.

Genève, le 13 octobre 1992

/...

ANNEXE V

Déclaration commune publiée le 19 octobre 1992 par M. Cosic,
Président de la République fédérative de Yougoslavie, et
M. Izetbegovic, Président de la Bosnie-Herzégovine*

S'étant rencontrés à Genève le 19 octobre 1992 sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, M. Dobrica Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Alija Izetbegovic, Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, tiennent à faire la déclaration suivante :

1. Les deux Présidents accueillent favorablement l'invitation que leur ont fait les Coprésidents de tenir cette réunion et les en remercient. Les deux Présidents sont d'avis que la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie offre un cadre permettant de résoudre les problèmes en suspens dans la région de l'ancienne Yougoslavie et ils assurent les Coprésidents de leur appui. Ils renouvellent tous les engagements qu'ils ont pris à la Conférence internationale de Londres. Leur réunion s'est déroulée dans une atmosphère ouverte et franche et a permis d'examiner de façon approfondie une large gamme de questions.
2. Ils renouvellent les engagements qu'ils ont pris à la Conférence internationale de Londres au sujet de l'inviolabilité des frontières existantes autrement que par des modifications résultant d'un accord pacifique. Ils réaffirment en outre qu'une solution politique globale en Bosnie-Herzégovine doit être trouvée par voie d'accord entre les trois populations qui constituent la République, dans le cadre de la Conférence internationale de Genève. Toutes les questions concernant la succession de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie seront résolues dans le cadre de la Conférence internationale ou, selon qu'il conviendra, d'accords bilatéraux.
3. Les deux Présidents conviennent que les efforts doivent être intensifiés à tous les niveaux et par toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine en vue d'une cessation immédiate des hostilités.
4. Ils conviennent de la nécessité urgente de mettre un terme au blocus de Sarajevo et des autres villes et de les démilitariser, avec l'assistance et sous la surveillance de la Force de protection des Nations Unies. A cet égard, les deux Présidents expriment l'espoir que les travaux du Groupe de travail militaire mixte en Bosnie-Herzégovine seront conduits de façon intensive avec une participation à l'échelon militaire supérieur. Le Groupe de travail militaire mixte devrait se réunir en session continue et sans interruption.

* Publiée précédemment sous la cote A/47/571-S/24702

5. Ils accueillent favorablement la déclaration des Coprésidents de la conférence internationale publiée à Genève le 13 octobre dernier et, dans leurs domaines de compétence respectifs, veilleront à ce que cette déclaration soit mise en oeuvre dès que possible. Le Président Cosic a fait connaître au Président Izetbegovic qu'il avait reçu ce jour un rapport l'informant que les avions militaires des Serbes de Bosnie avaient été confinés aux hangars; à son retour à Belgrade, M. Cosic avait l'intention de signer avec les représentants des Serbes de Bosnie un accord visant à transférer ces avions de Bosnie-Herzégovine en République fédérative de Yougoslavie. En outre, les deux Présidents ont jugé souhaitable que des observateurs soient très prochainement mis en place sur les aéroports militaires, comme le prévoit la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la frontière commune entre les deux Etats.

6. Les deux Présidents sont convenus de la nécessité, pour toutes les parties au conflit, de placer sous un commandement et un contrôle effectifs toutes les unités armées se trouvant sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et d'éliminer tous les groupes paramilitaires ainsi que les éléments criminels et mercenaires de quelque source qu'ils proviennent.

7. Ils déclarent condamner totalement l'"épuration ethnique" et s'engagent à apporter leur aide pour revenir sur celle qui a déjà eu lieu. En outre, ils ne ménageront aucun effort pour créer des conditions permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux de résidence permanente. Ils déclarent en outre nuls et nonavenus toutes les déclarations et tous les engagements qui sont le résultat de la contrainte, particulièrement ceux qui ont trait aux terres et aux biens. Ils invitent instamment toutes les parties intéressées à coopérer pleinement, sans délai et sans condition, avec les efforts entrepris actuellement, en particulier par le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de libérer tous les détenus, de fermer tous les centres de détention et de garantir le passage en toute sécurité des anciens détenus vers des zones de sûreté et de sécurité. En outre, ils invitent instamment toutes les parties à faciliter la fourniture, en toute sécurité, de toute l'assistance humanitaire à la population de Bosnie-Herzégovine.

8. Les deux Présidents prennent note de l'adoption de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création d'une commission impartiale d'experts chargée d'examiner, de réunir et d'évaluer les éléments de preuve concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ils se déclarent fermement convaincus que tous les auteurs d'actes criminels commis pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine doivent être punis conformément à toutes les dispositions juridiques pertinentes.

9. Les deux Présidents conviennent de se réunir à nouveau avec les Coprésidents à une date qui reste à déterminer. Ils remercient les Coprésidents d'avoir organisé la réunion de ce jour et se félicitent aussi de la présence du général Satish Nambiar, commandant de la FORPRONU.

/...

ANNEXE VI

Déclaration commune publiée le 20 octobre 1992 par M. Cosic,
Président de la République fédérative de Yougoslavie, et
M. Tudjman, Président de la Croatie, et visée par les
Coprésidents*

M. Dobrica Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, se sont réunis à Genève le 20 octobre 1992, sous les auspices de M. Cyrus Vance et de Lord Owen, Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie. Les deux présidents ont examiné l'application de la déclaration commune du 30 septembre et, afin d'assurer la poursuite de sa mise en oeuvre, ont fait la déclaration suivante :

1. Ils notent avec satisfaction que diverses mesures spécifiques ont déjà été prises sur plusieurs questions fondamentales visées dans la déclaration commune, à savoir l'accord concernant Prevlaka, le stationnement d'observateurs sur les aérodromes en République fédérative de Yougoslavie et en République de Croatie, et la création d'un Comité interétatique mixte et de ses cinq commissions.

2. Ils notent que le Comité mixte a tenu sa première réunion. Afin de promouvoir et de favoriser ses travaux et de garantir les conditions propices à la normalisation des relations, ils sont convenus que chaque pays créerait des bureaux de liaison du Comité interétatique dans la capitale de l'autre, à Belgrade et à Zagreb. Sous la direction du Comité, les bureaux de liaison coordonneront les travaux concernant toutes les questions en suspens entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et, en priorité, s'occuperont des questions suivantes :

- Réouverture des liaisons routières et ferroviaires et rétablissement des télécommunications entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que des liaisons internationales dans les deux pays;
- Solution des questions relatives aux biens privés, aux pensions et aux envois d'argent et autres problèmes liés au bien-être économique de la population des deux pays;
- Examen des questions liées à la double nationalité.

3. Réaffirmant l'engagement pris au paragraphe 2 de leur déclaration commune du 20 septembre, les deux Présidents conviennent que le mécanisme quadripartite constitué en application de ce texte devra commencer ses travaux

* Publiée précédemment sous la cote A/47/572-S/24704.

dès que possible. Il devra s'attacher en priorité à organiser et faciliter le retour et la réinstallation, dans des conditions empreintes d'humanité, des personnes et des groupes déplacés. Les deux Présidents conviennent en outre que leurs représentants organiseront un échange d'informations au sujet des personnes disparues.

4. Les deux Présidents conviennent de créer une Commission interétatique mixte qui examinera la sécurité générale de Boka Kotorska et de Dubrovnik. Des contrôles douaniers conjoints seront institués à la frontière.

5. Les deux Présidents conviennent d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, tous les éléments relatifs à l'application du plan Vance à leur prochaine réunion avec les deux Coprésidents.

6. Les deux Présidents réaffirment leur volonté d'user de toute leur influence pour parvenir à une solution juste et pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine. Ils invitent instamment toutes les parties au conflit à déployer tous les efforts nécessaires en vue de la cessation des hostilités et de la négociation d'arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sur la base d'un accord entre les trois peuples qui la constituent. En ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire, M. Cosic a fait savoir à la réunion que son gouvernement avait procédé aux préparatifs nécessaires pour que cette aide puisse être acheminée en toute sécurité par la route de Belgrade à Sarajevo.

7. Les deux Présidents remercient les Coprésidents d'avoir organisé la réunion de ce jour et conviennent de se rencontrer à nouveau à une date à définir.

Dobrica COSIC

Franjo TUDJMAN

Président de la République
fédérative de Yougoslavie

Président de la République
de Croatie

Témoins : Cyrus R. Vance
 David L. Owen

Genève, le 20 octobre 1992

/...

ANNEXE VII

Structure constitutionnelle proposée pour la Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine sera un Etat décentralisé dans lequel des fonctions importantes seront exercées par 7 à 10 provinces autonomes, dont les frontières seront établies compte tenu de considérations ethniques et autres.

I. Structure d'ensemble

- A. La Bosnie-Herzégovine sera un Etat décentralisé, qui conservera ses frontières internationales actuelles (c'est-à-dire celles qui étaient les siennes au sein de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie).
- B. La Bosnie-Herzégovine sera divisée en 7 à 10 provinces autonomes :
 - 1. Les frontières des provinces seront délimitées de façon à constituer des zones aussi cohérentes que possible sur le plan géographique, compte tenu des facteurs ethniques, géographiques (caractéristiques naturelles telles que cours d'eau) et historiques, des communications (réseaux routier et ferroviaire existants), de la viabilité économique et autres éléments pertinents. Il est probable que dans nombre des provinces (mais pas nécessairement toutes), l'un des trois grands groupes ethniques sera fortement majoritaire et que dans la plupart, les minorités seront représentées dans une proportion non négligeable;
 - 2. Les frontières provinciales seront établies dans la Constitution et ne pourront être modifiées que par voie d'amendement, adopté à une forte majorité (IIIA.3). De même, aucune province ne sera autorisée à faire sécession tant qu'un amendement à la Constitution n'aura pas été adopté à cet effet;
 - 3. Aucune des provinces ne portera un nom évoquant expressément l'un des trois grands groupes ethniques;
 - 4. Il n'y aura pas de contrôles frontaliers entre les provinces et le droit de circuler librement existera sans réserve aucune dans tout le pays.
- C. Le fait qu'il existe trois grands groupes "ethniques" (nationaux/religieux), ainsi qu'un groupe "divers" doit être reconnu dans la Constitution.
- D. La Constitution doit stipuler qu'à titre transitoire, les membres de certains organes constitutionnels seront nommés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et que certaines fonctions seront supervisées sur le plan international.

/...

1. Ces dispositions s'appliquent aux organes ou éléments suivants :
 - a) Cour constitutionnelle [IV.A.3 c)];
 - b) Equilibre ethnique et intégration des forces militaires (V.A.2);
 - c) Composition de la police sur la base du principe de la non-discrimination [V.B.1 b)];
 - d) Commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine (VI.B.1);
 - e) Ombudsman (VI.B.2);
 - f) Cour des droits de l'homme (VI.B.3).
2. La durée de ces arrangements pourra être :
 - a) Limitée à une période déterminée [par exemple IV.A.2 b)];
 - b) Déterminée par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou un organe successeur (par exemple VI.A.2);
 - c) Déterminée par des facteurs objectifs (par exemple VI.B.3);
 - d) Sauf dispositions contraires [par exemple IV.A.3 c)], jusqu'à ce qu'un amendement à la Constitution visant à supprimer ou modifier la disposition applicable soit adopté, avec un taux de majorité suffisamment élevé, qui ne puisse être atteint qu'avec un large consensus des groupes [III.A.3 c)].

II. Répartition des fonctions gouvernementales

- A. Le gouvernement central sera exclusivement chargé des domaines suivants :
 1. Affaires étrangères (y compris l'adhésion aux organisations internationales);
 2. Défense nationale (V.A);
 3. Commerce international (droits de douane, quotas);
 4. Citoyenneté (y compris la double citoyenneté) (VI.C. 1 et 2);
 5. Fiscalité au niveau de l'Etat a/.

/...

- B. Des autorités "indépendantes" composées de représentants de toutes les provinces seront chargées des domaines suivants :
1. Banque centrale :
 - a) Emission de monnaie;
 - b) Fonctions de réglementation à l'égard des banques provinciales.
 2. Infrastructure des communications internationales et interprovinciales : voies ferrées b/, canaux b/, pipelines b/, contrôle aérien, postes, téléphone et télégraphe.
 3. Réseau de distribution d'électricité.
- C. Le gouvernement central et les provinces sont chargés en commun des domaines suivants :
1. Environnement, le gouvernement central fixant des normes minima, que chaque province peut relever;
 2. Pouvoir judiciaire (IV.A.3 et IV.B.3).
- D. Les provinces sont, d'une manière générale, exclusivement chargées des domaines suivants :
1. Education, y compris l'enseignement supérieur (universités);
 2. Institutions et programmes culturels;
 3. Radio et télévision;
 4. Licences professionnelles et commerciales;
 5. Exploitation des ressources naturelles telles que : agriculture, sylviculture, chasse et pêche, extraction minière;
 6. Santé, services sociaux et assurances;
 7. Communications provinciales, par exemple réseaux routiers locaux et aéroports;
 8. Production d'énergie;
 9. Réglementation des banques commerciales et des établissements d'épargne et autres établissements financiers;
 10. Police (V.B.1);
 11. Fiscalité au niveau provincial.

/...

Les provinces ne seront autorisées à établir des liens officiels avec les autres provinces ou avec des pays étrangers qu'avec l'autorisation du gouvernement central; elles n'auront aucune personnalité juridique sur le plan international.

III. Constitutions

A. Au niveau central :

1. La Constitution sera négociée et adoptée dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
2. Elle sera la loi suprême de la Bosnie-Herzégovine et de toutes les provinces.
3. La Constitution sera difficile à modifier (un taux de majorité élevé sera nécessaire dans les deux chambres du Parlement et un référendum sera éventuellement prévu, avec des taux de majorité absolue et/ou relative élevés), les dispositions suivantes jouissant d'une protection spéciale (par exemple, des taux de majorité encore plus élevés, ou même l'unanimité, seront nécessaires) :
 - a) Dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits des différents groupes [VI.A.2 a) - b)] et mécanismes de procédure connexes (VI.B);
 - b) Délimitation des frontières provinciales ou autorisation pour l'une quelconque des provinces de faire sécession (I.B.2);
 - c) Certaines dispositions qui feront l'objet d'une supervision internationale provisoire [I.D.2 d)].

- #### B. Au niveau provincial : Chaque province devra adopter sa propre constitution, sous réserve seulement de la Constitution nationale conformément aux décisions qui pourraient être prises par la Cour constitutionnelle [IV.A.3 c) i)].

IV. Structures du gouvernement

A. Gouvernement central

1. Parlement

- a) Chambre basse : élue à la représentation proportionnelle dans la Bosnie-Herzégovine considérée comme une circonscription unique c/;
- b) Chambre haute : nommée par les gouvernements provinciaux parmi leurs membres.

/...

La législation, y compris l'approbation des obligations internationales importantes et des modifications constitutionnelles (III.A.3), devrait en règle générale être adoptée par les deux chambres, bien que leurs fonctions respectives puissent différer en ce qui concerne toutes ces questions et que des majorités différentes puissent être prévues pour les différentes décisions.

2. Pouvoir exécutif

a) Une "présidence" composée des "Gouverneurs" de toutes les provinces, qui sera présidée par le Président, n'aura pas de fonction exécutive et sera chargée exclusivement de nommer les hauts dignitaires, en particulier : le Président [IV.A.2 b)]; les Ministres [IV.A.2 d)]; les juges des cours d'appel supérieures [IV.A.3 a)]; les candidats nationaux à la Cour des droits de l'homme (IV.B.3) et à la Cour constitutionnelle [IV.A.3 c)]; les chefs d'état-major (V.A.2), chacun d'entre eux devant être désigné sur la base de l'alternance ou de l'équilibre entre les groupes d/, avec possibilité d'appel de la décision devant la Cour constitutionnelle [IV.A.3 c) iv)]. L'unanimité ou le consensus ne seront pas nécessaires, afin d'éviter les risques de paralysie;

b) Un président (qui sera le chef de l'Etat et dont les fonctions seront en grande partie honorifiques) e/, choisi par la présidence pour un mandat de durée limitée et sous réserve de l'alternance entre les groupes;

c) Un premier ministre (chef de gouvernement) e/ choisi par la Chambre basse du Parlement;

d) Des ministres, nommés par le premier ministre avec l'approbation de la présidence, compte dûment tenu de l'équilibre entre les groupes, les ministres des affaires étrangères et de la défense devant en tout état de cause appartenir à des groupes différents;

e) Une fonction publique constituée selon le principe de l'équilibre entre les groupes d/.

3. Pouvoir judiciaire

a) La Cour d'appel supérieure, où l'équilibre entre les groupes devra être respecté. (Les tribunaux de première instance et les cours d'appel intermédiaires seront des tribunaux provinciaux (IV.B.3).) f/;

b) Une Cour des droits de l'homme (IV.B.3);

/...

c) Une Cour constitutionnelle, chargée essentiellement de régler les différends :

- i) Entre le gouvernement central et une ou plusieurs provinces;
- ii) Entre les provinces;
- iii) Entre les principales autorités du gouvernement central;
- iv) Concernant l'alternance ou l'équilibre entre les groupes pour les nominations faites par la présidence (IV.A.2 a)].

La Cour constitutionnelle statuera également en appel sur les décisions des cours d'appel supérieures concernant des questions constitutionnelles [VI.A.3 a)]. La Cour sera composée d'un juge national pour chacun des groupes, nommé par la présidence, et de cinq juges étrangers qui seront nommés en premier lieu par la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, leurs successeurs devant être nommés par une autorité internationale appropriée désignée par la Conférence.

B. Gouvernement provincial (dans les conditions déterminées par chaque constitution provinciale)

1. Parlement : De préférence une chambre unique, éventuellement deux chambres élues sur des bases différentes.
2. Pouvoir exécutif : Un "Gouverneur" unique pour chaque province.
3. Pouvoir judiciaire : Tribunaux de première instance (en matière civile, pénale, administrative, du travail, etc.) et cours d'appel intermédiaires.

V. Force publique

A. Forces militaires :

1. Entièrement placées sous le contrôle du pouvoir exécutif du gouvernement central.
2. Etat-major central constitué sur la base de l'équilibre entre les groupes, les postes clefs étant attribués en alternance et toutes les unités étant intégrées (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas constituées de membres appartenant à un seul groupe); les arrangements initiaux concernant l'équilibre et l'intégration seront supervisés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, puis par une autorité appropriée désignée par la Conférence.

/...

B. Forces de police :

1. Forces provinciales : Tous les effectifs de police au niveau provincial ou local seront :
 - a) Des effectifs de police placés sous l'autorité du pouvoir exécutif provincial;
 - b) Des effectifs de police tenus d'observer les mêmes règles en ce qui concerne la non-discrimination, etc., que toutes les branches du gouvernement [VI.A.2 b)]; les arrangements initiaux concernant la non-discrimination seront supervisés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, puis par une autorité appropriée désignée par la Conférence.
2. Forces nationales : Il s'agit d'un organisme administratif (dont les membres seront armés mais ne porteront pas l'uniforme) qui sera chargé de :
 - a) Coordonner les forces de police provinciales;
 - b) Aider à l'exécution des fonctions techniques (par exemple laboratoires médico-légaux);
 - c) Assurer la coordination avec les autorités de police internationales et étrangères.

C. Interdiction de constituer d'autres forces armées : Mises à part les forces militaires et, selon qu'il conviendra, les forces de police, aucune autre unité armée, publique ou privée, ne pourra être créée dans le pays.

VI. Droits de l'homme et droits des groupes et des minorités

A. Dispositions de fond :

1. Source : Les droits internationalement reconnus au niveau le plus élevé, tels qu'ils figurent dans des instruments (essentiellement des traités et quelques déclarations d'organisations intergouvernementales - émanant de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la CSCE) qui seront spécifiés dans la Constitution (voir appendice ci-joint).
2. Types :
 - a) Droits généraux de la personne humaine, notamment civils et politiques;

/...

b) Droits des groupes, en particulier droits des "minorités" h/, y compris l'obligation d'assurer l'équilibre entre les groupes dans la composition des organes directeurs gouvernementaux ainsi que dans les divers services administratifs, de police et autres, aux échelons central et provincial (ou d'assurer, au minimum, une non-discrimination rigoureuse);

c) Droits économiques, sociaux et culturels - qui devront peut-être être considérés dans une très large mesure comme de simples aspirations et objectifs, et ne jouiront pas de la protection rigoureuse prévue pour les autres droits mentionnés.

B. Dispositions de procédure : Les droits civils et politiques de caractère général et les droits des groupes seront protégés par un certain nombre d'arrangements nationaux et internationaux de procédure, y compris i/ :

1. Une commission internationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, disposant de larges pouvoirs pour enquêter et examiner les plaintes, avec obligation de rendre compte aux organes internationaux compétents (ONU, CSCE, Conseil de l'Europe), y compris, le cas échéant, au Conseil de sécurité; cette commission sera créée par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour une durée limitée (cinq ans par exemple), avec prolongation éventuelle par la Conférence ou une autre autorité internationale appropriée désignée par elle.
2. Quatre ombudsmen, un pour chaque groupe, qui seront nommés initialement par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, puis par la Chambre basse du Parlement. Ils devront disposer d'un personnel suffisant et être dotés d'importants pouvoirs d'enquête, ils devront faire rapport à toutes les autorités gouvernementales compétentes à tous les niveaux, et seront habilités à s'adresser aux tribunaux en vue d'assurer la protection des droits ou à intervenir devant ces tribunaux; ils seront spécialement chargés de rapporter les mesures d'épuration ethnique.
3. Une cour des droits de l'homme pouvant statuer en appel sur les décisions rendues par les tribunaux (provinciaux ou nationaux) qui intéressent les droits de l'homme; elle sera initialement créée dans le cadre d'un mécanisme du Conseil de l'Europe et sera composée d'un juge national pour chacun des groupes, qui sera nommé par la présidence, et de cinq juges étrangers au moins, qui seront nommés par les présidents de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme - cette cour restera en fonction au moins jusqu'à ce que la Bosnie-Herzégovine

/...

devienne membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des droits de l'homme, et continuera éventuellement à fonctionner par la suite.

4. Les individus et les groupes reconnus auront librement accès aux tribunaux en toutes circonstances, et pourront invoquer directement les dispositions constitutionnelles et celles des traités internationaux auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie ou qui sont mentionnés dans la Constitution, que des lois d'application aient ou non été adoptées.

C. Citoyenneté (cette question est étroitement liée à de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits des groupes) :

1. Les conditions relatives à la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine seront déterminées par le gouvernement central, conformément à la Constitution et à la législation nationale.
2. La double citoyenneté sera autorisée.
3. Il n'y aura pas de "citoyenneté provinciale".
4. Il n'y aura pas d'identification ethnique officielle des citoyens (par exemple sur les cartes d'identité).

Notes

a/ Si les provinces ne sont pas toutes économiquement viables ou si certaines sont beaucoup plus pauvres que les autres, on pourra envisager des transferts de ressources entre provinces sous une forme ou une autre, éventuellement par le biais des pouvoirs dont dispose le gouvernement central en matière de fiscalité.

b/ Eventuellement dans le cadre d'une autorité internationale.

c/ Cela signifie que chaque groupe peut former un ou plusieurs partis - mais il peut y avoir également des partis constitués sur des bases purement politiques, provinciales ou idéologiques.

d/ Il sera nécessaire de préciser si le mot "équilibre" désigne une représentation "égale" ou une représentation "proportionnelle".

e/ La Constitution devra préciser de façon détaillée la répartition des responsabilités entre le président et le premier ministre.

f/ En règle générale, les appels portés devant les cours d'appel nationales devront se rapporter à une question de droit interne (intéressant

/...

par exemple la Constitution, la législation nationale ou des traités internationaux), si bien que pour la plupart des autres questions, la cour d'appel provinciale sera l'instance la plus élevée accessible.

g/ La Cour constitutionnelle, qui serait chargée essentiellement de régler les différends entre les autorités constitutionnelles, serait un tribunal de première instance pour ce type d'affaires - c'est-à-dire que les différends lui seraient soumis directement et pourraient être réglés aussi rapidement que la question l'exige - elle statuerait en appel dans les conditions indiquées dans la phrase suivant les différents alinéas.

h/ Ce terme devra être examiné avec soin et être défini dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, d'une part parce qu'aucun groupe ethnique ou autre n'a la majorité absolue dans le pays considéré dans son ensemble, si bien qu'à certains égards tous ces groupes seront minoritaires, mais il est vraisemblable que dans de nombreuses régions un groupe sera nettement majoritaire.

i/ Outre les arrangements énumérés, il faudrait tenir compte aussi de la supervision internationale normalement assurée par les organes spéciaux créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bosnie-Herzégovine devra devenir partie (qui seront spécifiés dans la Constitution (VI.A.1) - voir par c) de l'appendice).

/...

APPENDICE

Traités internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme a/ qui seraient intégrés par référence dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine

L'intégration des traités et instruments énumérés viserait à :

a) Faire en sorte que leurs dispositions soient immédiatement applicables à la Bosnie-Herzégovine et susceptibles d'être exécutées par les tribunaux de ce pays. Il convient de noter à cet égard qu'en règle générale, les Etats ne sont liés que par les traités, et uniquement par ceux auxquels ils deviennent volontairement parties. Les Etats peuvent certes s'engager à observer d'autres instruments, par exemple des déclarations, mais beaucoup d'instruments de ce type ne sont pas formulés de telle façon qu'ils puissent aisément servir de source de droit positif. Exiger aussi d'un Etat qu'il se conforme à de tels instruments le met dans une situation passablement injuste car presque aucun Etat n'a volontairement contracté pareilles obligations ou n'y est volontairement assujéti. Par conséquent, avant d'astreindre la Bosnie-Herzégovine à s'engager constitutionnellement à se conformer à tel ou tel instrument autre qu'un traité, il faudrait examiner soigneusement chaque instrument pour déterminer s'il est approprié;

b) Obliger la Bosnie-Herzégovine à devenir partie à ceux des instruments énumérés qui sont des traités aussitôt que possible, c'est-à-dire immédiatement en ce qui concerne les traités des Nations Unies et lorsqu'elle deviendra membre du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les traités adoptés sous son égide. Quant aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie b/, il suffira que la Bosnie-Herzégovine dépose une déclaration de succession auprès du Secrétaire général de l'ONU;

c) Permettre un contrôle international ou une autre forme de supervision par les organes créés par certains de ces traités c/.

Il est entendu que les parties aux négociations constitutionnelles pourront convenir d'inscrire des instruments supplémentaires dans la Constitution d/.

A. Droits généraux de la personne humaine, notamment civils et politiques

a) Instruments du système des Nations Unies :

1. Convention sur la prévention et le châtimeut du crime de génocide (1948)*,
2. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), articles premier à 21,

/...

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)* et Protocoles facultatifs y relatifs de 1966 (droit d'adresser des communications au Comité des droits de l'homme) et éventuellement de 1989 (abolition de la peine de mort [Comité des droits de l'homme]),
 4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)* [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale],
 5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)* [Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes],
 6. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)* [Comité des droits de l'enfant],
 7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) [Comité contre la torture],
 8. Convention relative au statut des réfugiés (1951)* et Protocole y relatif de 1966* [Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés].
- b) Instruments du Conseil de l'Europe :
9. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et Protocoles 1 à 10 y relatifs [Commission européenne des droits de l'homme et Cour européenne des droits de l'homme].
 10. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - exerce son activité au regard de l'article 3 de l'instrument visé au point 9].
- c) Instruments de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) :
11. Acte final de la Conférence [de Helsinki] sur la sécurité et la coopération en Europe, Partie 1 a) (VII) et la troisième Corbeille [Processus d'examen de Helsinki, renforcé par le mécanisme d'examen de la dimension humaine, institué par les paragraphes 1 à 4 du Document de clôture de Vienne, les paragraphes 41 et 42 du Document de la Réunion de Copenhague et la Partie I du Document de la Réunion de Moscou].

/...

B. Protection des minorités e/

a) Instruments du système des Nations Unies :

12. Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (1992).

b) Instruments du Conseil de l'Europe :

13. Recommandation 1134 (1990) sur les droits des minorités adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1990, paragraphes 10 à 13.

c) Instruments de la CSCE :

C. Droits économiques, sociaux et culturels

a) Instruments du système des Nations Unies

2*. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), articles 22 à 27.

14. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)* [Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social].

b) Instruments du Conseil de l'Europe

15. Charte sociale européenne (1961) et Protocole 1 y relatif [Comité d'experts].

c) Instruments de la CSCE :

D. Citoyenneté et nationalité f/

a) Instruments du système des Nations Unies :

16. Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)*.

17. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

b) Instruments du Conseil de l'Europe :

...

c) Instruments de la CSCE :

...

/...

Notes

a/ Dans la liste ci-après, l'intitulé des traités est souligné et celui des autres instruments (déclarations, par exemple) ne l'est pas.

b/ Dans la liste, ces traités sont suivis d'un astérisque (*).

c/ Dans la liste, les organes en question sont en caractères gras.

d/ Ne figurent pas dans la liste une douzaine d'instruments (dont un certain nombre de déclarations de la CSCE qui entreraient dans les catégories A ou B) qui ne semblent pas répondre aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus ou dont il semble douteux à d'autres égards qu'il faille les inclure dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, mais qui étaient inclus dans la liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui a été remise aux parties pour information.

e/ Les instruments énumérés traitent spécifiquement des droits des minorités. En outre, un certain nombre d'instruments énumérés dans la section A contiennent aussi des dispositions à ce sujet.

f/ Les instruments énumérés traitent spécifiquement des questions relatives à la citoyenneté et à la nationalité. En outre, un certain nombre d'instruments énumérés dans la section A contiennent aussi des dispositions à ce sujet.
